Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2016-99

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2016-08-30-001 - Arrêté n° DDPP 76-16-174 portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha 2016 (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-03-005 - Angerville l'Orcher - forage abreuvement Ferme du Cap 03 08 2016 (3 pages) Page 8

76-2016-08-31-003 - Arrêté n°16-051 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en tant que cadre de permanence de la DDTM 76 (4 pages) Page 12

76-2016-08-31-004 - Arrêté n°16-052 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion des personnels (8 pages) Page 17

76-2016-08-31-005 - Arrêté n°16-055 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes (6 pages) Page 26

76-2016-08-31-006 - Arrêté n°16-058 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de logement (4 pages) Page 33

76-2016-08-31-007 - Arrêté n°16-059 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de contentieux (4 pages) Page 38

76-2016-08-31-008 - Arrêté n°16-061 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire (8 pages) Page 43

76-2016-08-31-009 - Arrêté n°16-062 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres (4 pages) Page 52

76-2016-08-31-001 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation de l'autoroute A29 entre l'échangeur A29/A28 et le diffuseur n° 11 A29/D929 (4 pages) Page 57

76-2016-08-17-004 - Beaussault et autres communes - plan épandage boues STEU Beaussault 17 08 2016 (6 pages) Page 62

76-2016-08-31-002 - Décision n°16-050 du 31 août 2016 de délégation de signature aux agents de la DDTM 76 en matière de fiscalité de l'urbanisme (3 pages) Page 69

76-2016-08-08-007 - Fécamp et autres communes - véloroute du lin section 2 - Département de la Seine-Maritime 08 08 2016 (5 pages) Page 73

76-2016-08-12-005 - Ferrières-en-Bray - construction de logements SA GOURNAISIENNE HLM 12 08 2016 (4 pages) Page 79

76-2016-08-17-005 - Fresquiennes et autres communes - plan épandage boues STEU Fresquiennes DU 17 08 2016 (4 pages) Page 84

76-2016-08-12-006 - Le Fossé - plan épandage boues des lagunes 12 08 2016 (5 pages) Page 89

76-2016-07-26-014 - Le Havre - concession automobile AUDI 26 07 2016 (4 pages) Page 95

76-2016-08-16-008 - Oudalle - forage travaux canalisation TOTAL FLUIDES 16 08 2016 (3 pages) Page 100

76-2016-08-22-003 - Renouvellement de l'exercice du droit de préemption sur la ZAD Seine Sud (communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray) par la Métropole Rouen Normandie en date du 22 08 2016 (3 pages) Page 104
76-2016-08-16-009 - Saint Valery en Caux - Aménagement camping (déclaration d'existence et extension) d'Etennemare 16 08 2016 (5 pages) Page 108
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime
76-2016-09-01-001 - Decision 01 09 2016 affectation RUC et IT-CT section en UD76 (6 pages) Page 114
76-2016-09-01-002 - Decision 01 09 2016 organisation de l'intérim sections (28 pages) Page 121
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET
76-2016-08-11-009 - 2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, du samedi 27 août 2016 au samedi 17 septembre 2016, de 14h à 0h, à l'occasion de la Foire Thiers (3 pages) Page 150
76-2016-08-11-010 - 2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, le samedi 3 septembre et le dimanche 4 septembre 2016 de 9h00 à 3h00, à l'occasion de la Fête de la Mer (3 pages) Page 154
76-2016-08-11-008 - 2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur le ressort de la commune de Gruchet-le-Valasse, les vendredi 19 août et samedi 20 août, vendredi 26 août et samedi 27 août, vendredi 2 septembre et samedi 3 septembre 2016 de 18h à 2h (3 pages) Page 158
76-2016-08-11-011 - 2016-08-11 -Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Gonfreville-l'Orcher, le samedi 3 septembre et le dimanche 4 septembre 2016, de 10h00 à 0h00, à l'occasion de la Fête de la Ville (3 pages) Page 162
76-2016-08-24-007 - 2016-08-24 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Bolbec le samedi 3 septembre 2016 de 9h30 à 18h30, à l'occasion du semi-marathon de Bolbec (3 pages) Page 166
76-2016-08-24-005 - Arrêté décernant la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Kévin FOUISNET et Monsieur Michael LEMARCHAND (1 page) Page 170
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE
76-2016-08-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant autorisation de réaliser un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant du "Val Gosset" sur la commune de SAINT-AUBIN sur SCIE, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique ces travaux et valant enquête pacellaire, au profit du syndicat de bassins versants de la Saâne Vienne Scie (13 pages) Page 172

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-07-001 - Arrêté du 07/07/2016 mettant fin à une habilitation funéraire (1 page) Page 186

76-2016-08-31-010 - Arrêté fixant la liste des électeurs pour l'élection des membres des établissements du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat en Seine-Maritime. (2 pages) Page 188

76-2016-08-18-004 - Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriales Seine-Estuaire et des délégués consulaires (2 pages) Page 191

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-08-29-001 - Arrêté du 29 août 2016 portant renouvellement d'agrément de la Croix-Rouge Française de la Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales continues au PSC1 (2 pages) Page 194

76-2016-08-24-004 - arrêté mise en application du PPI de la zone de Rouen (2 pages) Page 197

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-08-25-003 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Course des écoles de cyclisme" le 4 septembre 2016 (5 pages) Page 200

76-2016-08-25-004 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Ronde des Gaulois" le 11 septembre 2016 (5 pages) Page 206

76-2016-08-29-002 - Arrêté potant autorisation de la course pédestre intitulée "La Ricarvillaise" le 10 septembre 2016 (6 pages) Page 212

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2016-08-30-001

Arrêté n° DDPP 76-16-174 portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha 2016

Arrêté n° DDPP 76-16-174 portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd el Adha 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service santé et protection des animaux et de l'environnement
Affaire suivie par Anne-Marie Griffon-Picard

Arrêté n° DDPP 76-16-174

portant sur le contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de l'Aïd-el-Adha de septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D.212-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'à l'occasion de l'Aïd-El-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés dans le département de la Seine-Maritime à des fins d'abattage et de livraison aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de

manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 – La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Association Régionale pour l'Identification du Cheptel Haut-Normand (A.R.I.C.H.N.) conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 – Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'A.R.I.C.H.N..

Article 4 – L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le présent arrêté s'applique du **vendredi 2 septembre 2016 au jeudi 15 septembre 2016.**

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 AOUT 2016

La Préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

7 place de la Madeleine- 76036 ROUEN CEDEX -02 32 76 50 00
Site internet http:\\www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-03-005

Angerville l'Orcher - forage abreuvement Ferme du Cap 03 08 2016

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources, Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Sylvain RICOUARD
Ferme du Cap
76280 ANGERVILLE L'ORCHER

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'ANGERVILLE-L'ORCHER**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2016-00495/VM**

ROUEN, le 03 août 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 25 juillet 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Un forage pour abreuvement cheptel bovin sur la commune d'Angerville-l'Orcher
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00495.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Bureau de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT UN FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN COMMUNE DE ANGERVILLE-L'ORCHER

DOSSIER N° 76-2016-00495
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 août 2016, représenté par Monsieur Ricouard Sylvain, enregistré sous le n° 76-2016-00495 et relatif à : un forage pour abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Monsieur Sylvain RICOUARD
Ferme du Cap
76280 ANGERVILLE L ORCHER

concernant :
Un forage pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune d' ANGERVILLE-L'ORCHER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai…).

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ANGERVILLE-L'ORCHER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 3 août 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Police de l'Eau
Matthieu HONORÉ

PJ : arrêté de prescriptions générales
- **Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-31-003

Arrêté n°16-051 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en tant que cadre de permanence de la DDTM 76

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 31 AOUT 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°16-051

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en tant que «cadre de permanence» de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

VU :

- le code des ports maritimes ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la route ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-059 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature en matière de transports et procédures administratives à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er -

En cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°16-059 du 8 janvier 2016 sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, ou par M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

1 – Transports routiers :

1.1 autorisations de transports exceptionnels
(articles R 433.1, 433.2, 433.5, 433.7, 433.8 et R 411-23 du code de la route),

1.2 délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(article R 411-18 du code de la route),

2 – Procédures Administratives :

décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation
(article R 411.18 du code de la route).

en tant que « cadre de permanence », à :

- M. Fouad GAFSI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la Mission Connaissance des Territoires (MCT),
- M. Hamidou DIOP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SIG à la Mission Connaissance des Territoires (MCT),
- M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG)
- M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML),
- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE),
- Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH),
- M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH),
- Mme Bénédicte VERGOBBI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du Service Économie Agricole (SEA),
- M. Damien BERTRAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE),
- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports (SE3D/BST),
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du Service Territorial de Dieppe (STD),
- M. Arnaud GRUET, attaché d'administration de l'Etat, représentant territorial et responsable du Bureau d'Appui Connaissance, Service Territorial de Dieppe (STH/BAC),
- Mme Stéphanie DEPOORTER, attaché principale d'administration de l'État, cheffe du Service Territorial du Havre (STH),
- M. Julien LACOGNE, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du Service Territorial de Rouen (STR),
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR),

selon le calendrier prévisionnel quadrimestriel validé par le Directeur, le Directeur adjoint ou le chef du Service Expertise, Déplacements et Développement Durable.

Article 3 -

L'arrêté n°16-013 du 13 janvier 2016 relatif aux « cadres de permanence » est abrogé.

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-31-004

Arrêté n°16-052 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion des personnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 31 AOUT 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°16-052

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de «Gestion des Personnels»

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-060 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion des personnels ;

ARRÊTE

Article 1er -

En cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°16-060 du 8 janvier 2016 sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, ou par M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral, ou par M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG).

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - RECRUTEMENT- NOMINATION – MUTATION	
1.1 - recrutement et nomination des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de catégorie C	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié
1.2 - mutation des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de catégorie C	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié
2 – POSITIONS	
2.1 - mise en disponibilité des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État : - d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - de droit : *pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves *pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne *pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990
2.2 - réintégration à l'issue de la période de disponibilité des fonctionnaires	Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990
2.3 - détachement et intégration des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié
2.4 - mise à disposition des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié
2.5 - mise en cessation progressive d'activité : - - des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État - des agents non titulaires	Arrêté du 4 avril 1990 Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié
2.6 - admission à la retraite, acceptation de la démission des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié
2.7 - octroi d'autorisation de travail à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique	Arrêté du premier ministre du 31 mars 2011
2.8 - octroi d'autorisation du retour à l'exercice des fonctions à temps plein	Arrêté du premier ministre du 31 mars 2011
3 - CONGES - AUTORISATIONS D'ABSENCES	
3.1 - congés sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié	Arrêté du 4 avril 1990
3.2 - pour les fonctionnaires et agents non titulaires :	Arrêté du premier ministre du 31 mars

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
3.2.1 – octroi des congés annuels 3.2.2 – octroi et renouvellement des congés de maladie "ordinaires" 3.2.3 – octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle 3.2.4 – octroi et renouvellement des congés de grave maladie 3.2.5 – octroi et renouvellement des congés de longue maladie 3.2.6 – octroi et renouvellement des congés de longue durée 3.2.7 – octroi et renouvellement des congés pour accident du travail 3.2.8 – octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié 3.2.9 – octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires : - pour activités mutualistes ou associatives, - accordées à des fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux), - accordées aux agents administrateurs d'office HLM, - accordées aux agents servant dans la réserve militaire, - accordées aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises, - pour la préparation et la présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'État, - pour événements de famille, - pour la garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde, - accordées aux parents d'élèves, - accordées aux sapeurs-pompiers volontaires, - pour les dons du sang, - pour la visite médicale.	2011
4- COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié
5- COMITE TECHNIQUE DE LA DDTM 5.1 - Constitution 5.2 – Composition 5.3 – Fonctionnement	Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié
6 - PROMOTIONS DES AGENTS DE GESTION DÉCONCENTRÉE Pour les personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de catégorie C : 6.1 décision d'avancement d'échelon 6.2 nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national 6.3 promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 6.4 décision de réduction d'ancienneté et application des	Arrêté du 4 avril 1990

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon	
7- NBI (nouvelle bonification indiciaire) décisions individuelles d'attribution de points de NBI pour les personnels des catégories A, B et C administratifs	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001
8 - CUMUL D'ACTIVITÉS A TITRE ACCESSOIRE octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer, à titre accessoire, les activités suivantes : *enseignements ou formations donnés dans les établissements dépendant d'un organisme privé ou public *expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés uniquement au profit d'une personne publique	Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 Circulaire n°2157 du 11 mars 2008
9- MAINTIEN DANS L'EMPLOI 9.1 - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur 9.2 - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaires du 22 septembre 1961 et du 29 mars 1976
10 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES 10.1 - Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme 10.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des ouvriers de parcs et ateliers	Arrêté du premier ministre du 31 mars 2011
11 – ACCIDENTS constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits	Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946
12 – GESTION 12.1 - établissement et signature des cartes professionnelles 12.2 - tous les actes individuels de gestion courante non prévus dans les décisions listées ci-avant	

À :

- M. François PYOT, attaché d'administration de l'État responsable du Bureau Ressources Humaines et Formation, Secrétariat Général (SG/BRHF),
- Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée d'administration de l'État conseillère de gestion management, Secrétariat Général (SG/MAPM),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les points suivants de l'article 1 du présent arrêté : 2.1, 2.5, 2.7, 2.8, 3.1, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.6, 3.2.7, 3.2.8, 3.2.9 (garde enfants malades, événements de famille, agents servant dans la réserve militaire), 5.1 et 11.

Article 3 -

Subdélégation est donnée à :

Secrétariat Général
Mme Nicole LEPRINCE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable du Bureau Communication, Secrétariat Général (SG/BCOM)
Mme Sophie MESSMER, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Juridique, Secrétariat Général (SG/BJ)
Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)
Délégation Inter-Service de l'Eau
M. Frédéric BARGAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE)
Mme Marie-Laure GIANNETTI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE)
Service de l'Habitat
Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH)
M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH)
M. Eric EVAIN, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau Politique de l'Habitat et Suivi des Bailleurs, Service Habitat (SH/BPHSB)
Mme Sandrine GARRIC, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine Service Habitat (SH/BFRU)
M. Daniel LEHUE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du Bureau de l'Habitat Ancien, Service Habitat (SH/BHA)
M. Jérôme MIRGAINE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de la Mission Rénovation Urbaine, Service Habitat (SH/MRU)
Mme Cindy LEFEBVRE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Habitat (SH/MLHI)
Service Expertises, Déplacements, Développement Durable
M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D)
M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST)
M. Philippe HAMEL, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable par intérim du Bureau Bâtiment Construction jusqu'au 30 septembre 2016 et chargé de mission Grenelle/bâtiment Bureau Bâtiment Construction et Mme Virginie BARBERIS, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du Bureau Bâtiment Construction à compter du 3 octobre 2016, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BBC)
Mme Sophie DUPLESSY, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Aménagement Durable, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BAD)
M. Julien ROSEC, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER)
M. Didier GASKA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER)

M. Aurélien LECEUX, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau Sécurité Transports jusqu'au 9 septembre 2016, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST)
M. Eric ROYER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST)
Service Ressources, Milieux et Territoires
M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)
Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)
M. Matthieu HONORE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau de la Police des Eaux, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BPE)
M. Cyril TEILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BNFDR)
Mme Astrid ERENATI, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau des Territoires, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BT)
M. Philippe GARRIC, attaché d'administration de l'État, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA)
Mme Mélissa DELAVIE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN)
Service d'Économie Agricole
Mme Bénédicte VERGOBBI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du Service Économie Agricole (SEA)
M. Damien BERTRAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE)
Mme Laurence MOUTIER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du Bureau Modernisation et Gestion des Crises, Service Économie Agricole (SEA/BMGC)
Mme Dorothée ELINEAU, technicienne supérieure de l'agriculture, responsable du Bureau Aides 1er pilier et MAE, Service Économie Agricole (SEA/BAPPMAE)
M. Gérard NICOLEAU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Bureau Économie, Service Économie Agricole (SEA/BE)
Service Territorial de Rouen
M. Julien LACOGNE, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du Service Territorial de Rouen (STR)
Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR)
Mme Carole LENGRAND, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Planification Habitat Connaissances, Service Territorial de Rouen (STR/BPHC)
M. Thierry FAUVEL, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du Bureau Environnement Risques Sécurité, Service Territorial de Rouen (STR/BERS)
Mme Nadia LEROUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable Bureau Accessibilité Urbanisme de Rouen, Service Territorial de Rouen (STR/BAU)
Service Territorial du Havre
Mme Stéphanie DEPOORTER, attaché principale d'administration de l'État, cheffe du Service Territorial du Havre (STH)
Mme Dominique LEGOUIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du Bureau Planification Habitat Urbanisme, Service Territorial du Havre (STH/BPHU)

Mme Marie-France MOREL, inspectrice des affaires maritimes, responsable du Bureau Environnement Risques et Sécurité, Service Territorial du Havre (STH/BERS)
Service Territorial de Dieppe
M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du Service Territorial de Dieppe (STD)
M. Arnaud GRUET, attaché d'administration de l'État, responsable par intérim du Bureau Accessibilité Urbanisme, représentant territorial et responsable du Bureau d'Appui Connaissance, Service Territorial de Dieppe (STD/RT)
M. Christophe PONTONNIER, technicien supérieur en chef du développement durable, représentant territorial et responsable du Bureau d'Appui Etudes, Service Territorial de Dieppe (STD/BAE)
M. Dominique ROULAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable par intérim du Bureau Accessibilité Urbanisme, Service Territorial de Dieppe (STD/BAU)
Mme Isabelle FERON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du Bureau Environnement Risques et Sécurité, Service Territorial de Dieppe (STD/BERS)
Délégation à la Mer et au Littoral
M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML)
M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM)
M. Joël DAVO, administrateur principal des affaires maritimes, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP)
M. Thierry BROCQUET, capitaine de port, responsable de la capitainerie de Dieppe, Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP)
M. Hervé LEBLANC, lieutenant de port, responsable de la capitainerie du Tréport, Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP)
Mme Corinne COQUATRIX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM)

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les points suivants de l'article 1 du présent arrêté : 3.2.1, 3.2.9 (pour événements de famille, pour la garde d'enfants malades)

Article 5-

L'arrêté n° 16-038 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion des personnels est abrogé.

Article 6-

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-31-005

Arrêté n°16-055 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 31 AOUT 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°16-055

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-059 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes ;

ARRETE

Article 1er -

En cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°16-059 du 8 janvier 2016 sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou par M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	ARTICLES DE RÉFÉRENCE
	1 – TRANSPORTS ROUTIERS	
1.1	Autorisation de transports exceptionnels	Code la route art. R433-1, R433-2,

		R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23
1.2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Code de la route art. R411-18 Arrêté du 11 juillet 2011
1.3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs article 5 (autorisation de circulation)
	2 – TRANSPORTS PUBLICS GUIDES	décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés
2.1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements et de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS)	article 14 (DDS), article 19 (DPS), article 24(DS, RSE, PIS)
2.2	Pouvoir de contrôle d'exploitation et demande d'informations complémentaires	article 38 (Pouvoir de contrôle), article 39 (Demande d'informations complémentaires)
2.3	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)	article 40 (Demande de diagnostic de sécurité à un EOQA)
	3 – POLICE DE LA CIRCULATION	
3.1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées RGC	Code de la route art. R411-8
3.2	Arrêtés temporaires sur les autoroutes et pour le réseau concédé à la chambre de commerce et d'industrie du Havre (CCIH) : - le pont de Tancarville - le pont de Normandie - le viaduc du grand canal	Code de la route art. R411-9
3.3	Autorisation des enquêtes de circulation	Code de la voirie routière art. D111-3
3.4	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route art. R411-18
3.5	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	Code de la route art. R411-7
	4 – EDUCATION ROUTIERE	
4.1	Présidence du jury d'examen du B.E.P.E.C.A.S.E.R.	Code de la route art. L212-1 à L212-5, R212-1 à R212-5
4.2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière - section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions	Code de la route art. R411-10 à R411-12

4.3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	Code de la route art. L212-1
4.4	Suspension pour une durée de six mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L212-1	Code de la route art. L212-3
4.5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	Code de la route art. R212-1 et R212-5
4.6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	Code de la route art. L213-1, L213-7, R213-1 et R213-9
4.7	Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L213-1 et L213-7	Code de la route art. L213-5 et R213-5
4.8	Renouvellement d'agrément	Code de la route art. R213-6
4.9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	Code de la route art. R223-5 à R223-7 R223-9 et R223-10
	5 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	
5.1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la direction départementale des territoires et de la mer	
5.2	Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la direction départementale des territoires et de la mer	Code du domaine de l'État – articles L53 et L54
5.3	Procédures de recensement de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier Ministre (Sécurité civile défense)	décret n°97-34 du 15 janvier 1997
	6 – PERMIS A UN EURO	
6.1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »	décret n° 2005-1225 DU 29 septembre 2005
	7 – PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES	
7.1	Fixation des délais d'instructions et information des demandeurs	Code de l'environnement art. R581-10 à R581-13
7.2	Demandes de pièces complémentaires	Code de l'environnement art. R581-10
7.3	Consultation des personnes publiques, services ou commission	Code de l'environnement art. R581-11, R581-12, R581-16, R581-17, R581-18, R581-19, R581-20, R581-21
7.4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation	Code de l'environnement art. R581-13
7.5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité	Code de l'environnement, articles L.581-14-1et R.581-72 à R.581-80 Code de l'urbanisme, articles L.121-2, R.121-1, R.121-2, R123-15
7.6	Procédures administratives de sanctions	Code de l'environnement, articles L.581-26 à L.581-32, articles R.581-82 à R581-84

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3, 2.1, 3.1 à 3.5, 4.1 à .4.9, 5.2 et 5.3, 6.1, 7.1 à 7.6 ;
- M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3, 2.1, 3.1 à 3.5, 4.1 à .4.9, 5.2 et 5.3, 6.1, 7.1 à 7.6 ;
- Mme Sophie DUPLESSY, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Aménagement Durable, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BAD), pour les décisions visées aux paragraphes 7.1 à 7.5 ;
- M. Christophe GRENON, technicien supérieur en chef du développement durable, instructeur publicités, ,enseignes et pré-enseignes au Bureau Aménagement Durable, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BAD), pour les décisions visées aux paragraphes 7.1 à 7.5 ;
- Mme Christelle LECOEUR, technicienne supérieure en chef du développement durable, chargée d'étude et instructrice publicités, enseignes et pré-enseignes au Bureau Aménagement Durable, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BAD), pour les décisions visées au paragraphe 7.3 ;
- M. Julien ROSEC, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER), pour les décisions visées aux paragraphes 4.1 à 4.9 ;
- M. Didier GASKA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER), pour les décisions visées aux paragraphes 4.1 à 4.9 ;
- M. Aurélien LECEUX, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau Sécurité Transports jusqu'au 9 septembre 2016, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3 et 3.1 ;
- M. Eric ROYER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3 et 3.1;
- M. Guillaume BIARD, technicien supérieur en chef du développement durable, chargé de mission au pôle sécurité civile défense Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST), pour les décisions visées au paragraphe 1.2;
- Mme Marie-Andrée NOEL-EVAIN, technicienne supérieure du développement durable, chargée des analyses sécurité routière et accidentologie au Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST), pour les décisions visées au paragraphe 3.1 ;
- Mme Alexandra DORE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée d'affaires réglementation transports au Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST), pour les décisions visées au paragraphe 3.1 ;
- M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG), pour les décisions visées aux paragraphes 5.1 à 5.3 ;
- Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG), pour les décisions visées au paragraphe 5.1.

Article 3 -

L'arrêté n° 16-040 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes est abrogé.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-31-006

Arrêté n°16-058 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 31 AOUT 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°16-058

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de logement

VU :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-057 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de logement ;

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°16-057 du 8 janvier 2016 sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou par M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral .

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine du logement :

CODE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE (au code de la construction et de l'habitation, sauf mention contraire)
1	Décision de rachat par les bailleurs sociaux de logements bénéficiant de PAP et occupés par des emprunteurs en difficultés graves	Circulaire n°91-53 du 28 octobre 1991
2	Décision sur l'octroi de primes à la construction et de primes à la restauration immobilière	R 311-15, R 311-27 et R 325-5
3	Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet	R 323-5
4	Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées	Circulaire n°95-63 du 2 août 1995
5	Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier	Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009 Circulaire du 11 juin 2009
6	Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet	R 331-3, R 331-6 et R 331-14
7	Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	Circulaires n°99-45 du 6 juillet 1999 et n°2001-69 du 9 octobre 2001
8	Convention – convention-cadre – protocole de conventionnement – convention particulière	R 353-1, R 353-32, R 353-58, R 353-89, R 353-126, R 353-154 et R 353-189
	Attestation d'exécution conforme des travaux	Annexes des articles précédents
9	Autorisation d'investir dans la construction directe pour les employeurs assujettis à la participation à l'effort de la construction	R 313-9
10	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	L 631-7
11	Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS	R 323-8
12	Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'État (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement	R 331-5b
13	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Octroyés par la caisse des dépôts et consignations ou le Crédit Foncier de France
14	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	art. 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts
15	Décision de bonification d'intérêt	R 431-51
	REGLEMENTATION RELATIVE AUX TERMITES	

16	Protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages	Loi n°99-471 du 8 juin 1999 Décret n°2000-613 du 3 juillet 2000
	ALIÉNATIONS DE LOGEMENTS HLM	
17	Décision sur les demandes d'autorisation de vendre des logements HLM	L 443-7 et L 443-8
18	Décision d'agrément de logements locatifs intermédiaires	Art. 279-0 bis A et 1384-07 du Code Général des Impôts
19	Décision d'attribution de l'aide aux maires bâtisseurs	Décret n°2015-734 du 24 juin 2015 Arrêté du 23 septembre 2015 (NOR : ETLL 1515976A)

dans le cadre de ses attributions à :

- Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH) ,
- M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH).

Article 3 -

Dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Eric EVAIN, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau Politique de l'Habitat et Suivi des Bailleurs, Service Habitat (SH/BPHSB), pour les points 1, 3 à 12 et 17 ;
- Mme Sandrine GARRIC, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine Service Habitat (SH/BFRU), pour les points 3 à 7, 10 à 15 et 18 ;
- M. Daniel LEHUE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du Bureau de l'Habitat Ancien, Service Habitat (SH/BHA), pour les points 2, 8 et 16.

Article 4 -

L'arrêté n° 16-039 du 2 mai 2016 subdélégation de signature en matière de logement est abrogé.

Article 5 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-31-007

Arrêté n°16-059 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de contentieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 31 AOUT 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°16-059

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contentieux

VU :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des transports ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des ports maritimes ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 10 décembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine maritime à certains services déconcentrés de l'équipement ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-053 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime en matière de contentieux ;

ARRÊTE

Article 1er -

En cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°16-053 du 8 janvier 2016 sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou par M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions ou de présenter les observations ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	En cas de condamnation de l'auteur d'une infraction aux règles d'urbanisme, formulation d'observations écrites ou orales à destination du tribunal pénal compétent, pouvant tendre soit à la mise en conformité des lieux ou des ouvrages, soit à la démolition des ouvrages ou à la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	L 480-5 du code de l'urbanisme L 152-5 du code de la construction et de l'habitation
2	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation	Convention État/assureurs du 3 mai 2004 Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 modifiée tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation Décret n°86-15 du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985
3	Règlement amiable des litiges matériels	Circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
4	Présentation d'observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif pour des dossiers gérés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	R 431-10 et R 732-1 du code de justice administrative
5	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)	L 5337-1 et suivants du code des transports L 774-2 du code de justice administrative
6	Notification aux contrevenants des jugements des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)	L 5337-1 et suivants du code des transports L 774-2 du code de justice administrative
7	Avis ou observations formulées aux administrations centrales, à leurs demandes, lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère de l'égalité des territoires et du logement, et ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)	

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG),
- Mme Sophie MESSMER, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Juridique, Secrétariat Général (SG/BJ) pour les points 1, 2, 4 et 6,
- Mme Virginie LE BELLEGUIC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable du Bureau Juridique, Secrétariat Général (SG/BJ) pour les points 1, 2, 4 et 6,

– Mme Lauren BONNE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée de contentieux et patrimoine foncier au Bureau Juridique, Secrétariat Général (SG/BJ) pour les points 1, 2 et 4.

Article 3 -

L'arrêté n°16-020 du 13 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-31-008

Arrêté n°16-061 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 31 AOUT 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°16-061

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :

- ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM),
- ministère du Logement et de l'Habitat durable (MLHD),
- ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF),
- ministère de l'Intérieur
- Services du Premier Ministre
- ministère de l'Économie et des Finances

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-058 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

ARRETE

Article 1er - Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral,
- M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG),

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'Etat selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté susvisé de la Préfète.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux chefs de service et adjoints en matière de dépense

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux chefs de service et à leur adjoint désignés en annexe 1, à l'effet de :

– valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
– signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

– valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
– signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et de mission :

- M. Fouad GAFSI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la Mission Connaissance des Territoires (MCT) ;
- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE) ;
- M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML) ;
- Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH) ;
- M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH) ;
- Mme Bénédicte VERGOBBI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Damien BERTRAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE) ;

- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST) ;
- M. Julien LACOGNE, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Stéphanie DEPOORTER, attaché principale d'administration de l'État, cheffe du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Joël DAVO, administrateur principal des affaires maritimes, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) ;
- M. Julien ROSEC, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER).

à l'effet de signer les constatations de service fait en matière de frais de déplacement.

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les demandes de paiement direct de frais de déplacement gérés dans l'application Chorus DT aux fins de versement dans CHORUS :

- Mme Josée PALIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale chargée de gestion des moyens généraux au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ;
- Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG);
- Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée d'administration de l'État conseillère de gestion management Secrétariat Général (SG/MAPM).

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- M. Philippe GARRIC, attaché d'administration de l'État, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Patricia LEFEBVRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, instructrice de la fiscalité au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire.

Article 6 -

L'arrêté n°16-048 du 10 juin 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature n°16-061

en matière d'ordonnancement secondaire

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS,

les chefs de service et les adjoints désignés ci-après :

Programme	Subdélégataires
113 - Paysages, Eau et Biodiversité (PEB)	M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST)
135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)	M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH) M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH)
149 - Forêt (amélioration de la gestion des forêts)	M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)
154 - Economie et Développement Durable de l'Agriculture et des Territoires	Mme Bénédicte VERGOBBI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du Service Économie Agricole (SEA) M. Damien BERTRAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE) M. Frédéric BARGAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE)
181 - Prévention des Risques (PR)	M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)
203 - Infrastructures et Services de Transports	M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML)

Programme	Subdélégataires
(IST)	
205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA)	M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML)
207 - Sécurité et Education Routières	M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST)
215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture	M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG)
217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM)	M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG)
309 - Entretien des Bâtiments de l'Etat	M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG)
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG)
723 - Contribution aux dépenses immobilières	M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG)

Annexe 2 à l'arrêté de subdélégation de signature n°16-061

en matière d'ordonnancement secondaire

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS,

les responsables d'unités et chefs de mission désignés ci-après :

Programme	***Subdélégataires***
135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)	Mme Sandrine GARRIC, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine Service Habitat (SH/BFRU)
181 - Prévention des Risques (PR)	Mme Mélissa DELAVIE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN)
149 – Forêt (amélioration de la gestion des forêts)	M. Cyril TEILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BNFDR)
203 - Infrastructures et Services de Transports (IST)	M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM)
205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA)	M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM)
207 - Sécurité et Education Routières	M. Julien ROSEC, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) M. Didier GASKA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, adjoint au responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) M. Eric ROYER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST)
215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture	***jusqu'à un montant de 5 .000 € hors taxe*** Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ***jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxe*** M. David MENARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargé du budget de fonctionnement au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ***pour les dépenses de titre II – hors PSOP*** Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée d'administration de l'État conseillère de gestion management Secrétariat Général (SG/MAPM) M. François PYOT, attaché d'administration de l'État responsable du Bureau Ressources Humaines et Formation Secrétariat Général (SG/BRHF)
217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM)	***jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe*** Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ***jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxe*** M. David MENARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement

Programme	Subdélégataires
	durable de classe supérieure, chargé du budget de fonctionnement au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ***pour les dépenses de titre II – hors PSOP*** Mme Marie-Claude BERTRAND, attachée d'administration de l'État conseillère de gestion management Secrétariat Général (SG/MAPM) M. François PYOT, attaché d'administration de l'État responsable du Bureau Ressources Humaines et Formation Secrétariat Général (SG/BRHF)
309 - Entretien des bâtiments de l'Etat	***jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe*** Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	***jusqu'à un montant de 10.000 € hors taxe*** Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ***jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe*** M. David MENARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargé du budget de fonctionnement au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-31-009

Arrêté n°16-062 du 31 août 2016 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 31 AOUT 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRETÉ N°16-062

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

VU :

- le code des marchés publics ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-055 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime en matière de marchés publics, et notamment son article 3

ARRETE

Article 1er -

En cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°16-055 du 8 janvier 2016 sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, ou par M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral, ou par M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG).

Article 2 -

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 10.000 euros H.T** et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 10.000 euros H.T.** et tous les actes subséquents, à :

- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE),
- M. Fouad GAFSI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la Mission

Connaissance des Territoires (MCT),
- M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML),
- Mme Manuelle SEIGNEUR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du Service Habitat (SH),
- M. François PESTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH),
- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte VERGOBBI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du Service Économie Agricole (SEA),
- M. Damien BERTRAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE),
- M. Julien LACOGNE, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du Service Territorial de Rouen (STR),
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR),
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du Service Territorial de Dieppe (STD),
- Mme Stéphanie DEPOORTER, attaché principale d'administration de l'État, cheffe du Service Territorial du Havre (STH),
- M. Fabrice OTERO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D)
- M. Thibaut SARRAZIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST)
- M. Joël DAVO, administrateur principal des affaires maritimes, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP).

Article 3 -

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles **inférieurs à 5.000 euros H.T.** et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

- Mme Morgane GESTIN, attachée d'administration de l'Etat, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)

Pour le Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D), à :

- M. Julien ROSEC, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER),
- M. Aurélien LECEUX, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau Sécurité Transports jusqu'au 9 septembre 2016, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST).

Pour le Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT), à :

- Mme Mélissa DELAVIE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN).

Pour la Délégation à la Mer et au Littoral (DML), à :

- M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM).

Article 4 -

L'arrêté n° 16-037 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres est abrogé.

Article 5 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-31-001

Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation de l'autoroute A29 entre l'échangeur A29/A28 et le diffuseur n° 11 A29/D929

Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation de l'autoroute A29 entre l'échangeur A29/A28 et le diffuseur n° 11 A29/D929

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra Doré
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 AOUT 2016

portant sur la réglementation temporaire de la circulation de l'autoroute A29 entre l'échangeur A29/A28 et le diffuseur n°11 A29/D929.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-9,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la SANEF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes A1, A2, A4 , A16, A26 et A29 ; annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier de l'autoroute A29 applicable dans le département de la Seine-maritime en date du 9 décembre 1998,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-040 du 2 mai 2016 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral temporaire du 25 août 2016 relatif aux travaux de réfection de chaussée dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A28 du PR 7+200 au PR 58+000,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination, des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie PMO Neufchâtel en Bray en date du 27 juin 2016,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime, agence d'Envermeu en date du 22 août 2016,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants de l'autoroute A29 durant la période des travaux de l'autoroute A28,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Les restrictions de circulation sur l'autoroute A29 pendant la période comprise entre le 6 et le 16 septembre 2016 sont les suivantes :

Durant la phase 4 des travaux de l'autoroute A28 de l'arrêté préfectoral temporaire du 25 août 2016 sus-visé, la circulation de l'autoroute A29 est impactée comme suit :

- l'accès à l'autoroute A28 en direction de Rouen depuis l'autoroute A29 est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place depuis le diffuseur n°11 de l'autoroute A29, par la RD929 puis RD928 avec un retour sur l'autoroute A28 direction Rouen par l'échangeur n°8 de l'autoroute A 28 dit du « Pays de Bray ».

Durant la phase 5 des travaux de l'autoroute A28 de l'arrêté préfectoral temporaire du 25 août 2016 sus-visé, la circulation de l'autoroute A29 est impactée comme suit :

- l'accès à l'autoroute A29 dans le sens Rouen vers Amiens depuis l'autoroute A28 est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par l'échangeur n°8 du « Pays de Bray » de l'autoroute A28, puis RD929 et retour sur l'autoroute A29 par l'échangeur n°11 en direction d'Amiens,

- l'accès à l'autoroute A28 en direction d'Abbeville depuis l'autoroute A29 est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par l'A28 en direction de Rouen jusqu'à l'échangeur n°9 dit du « Four Rouge » où les usagers font demi-tour pour reprendre l'autoroute A28 en direction d'Abbeville.

Article 2 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SANEF sur le réseau de l'autoroute A29, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 3 – La surveillance de la circulation sera placée sous le contrôle permanent de la SANEF, assistée le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la SANEF seront renforcées afin d'assurer en permanence le maintien de la signalisation.

Article 4 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'ensemble du chantier.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de la SANEF, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le chef de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 31 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-17-004

Beaussault et autres communes - plan épandage boues STEU Beaussault 17 08 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER SV

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le Président
du SIAEPA O2 BRAY
17 rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandage des boues du système lagunaire de Beaussault sur la commune de BEAUSSAULT**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2016-00381/CG**

ROUEN, le 17 août 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage des boues du système lagunaire de Beaussault sur la commune de BEAUSSAULT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- BEAUSSAULT
- CONTEVILLE
- NESLE-HODENG

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU SYSTÈME LAGUNAIRE DE BEAUSSAULT COMMUNE DE BEAUSSAULT

DOSSIER N° 76-2016-00381
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 juin 2016, présenté par SIAEPA O2 BRAY représenté par Monsieur le président TURPIN Marc, enregistré sous le n° 76-2016-00381 et relatif au : plan d'épandage des boues du système lagunaire de Beaussault ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SIAEPA O2 BRAY
17 rue de la Grande Flandre
76270 NEUFCHATEL EN BRAY

concernant :
Le plan d'épandage des boues du système lagunaire de Beaussault dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BEAUSSAULT
- CONTEVILLE
- NESLE-HODENG

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BEAUSSAULT
- CONTEVILLE
- NESLE-HODENG

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-31-002

Décision n°16-050 du 31 août 2016 de délégation de signature aux agents de la DDTM 76 en matière de fiscalité de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 31 AOUT 2016

Décision n°16-050 de délégation de signature aux agents de la DDTM de la Seine-Maritime en matière de fiscalité de l'urbanisme

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

DECIDE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- M. Philippe GARRIC, attaché d'administration de l'État, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA) ;
- M. Pascal RONGIER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA) ;
- Mme Patricia LEFEBVRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, instructrice de la fiscalité au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA) ;

Cité administrative Saint Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site Internet : http: //www.seine-maritime.gouv.fr

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-08-007

Fécamp et autres communes - véloroute du lin section 2 - Département de la Seine-Maritime 08 08 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
réalisation de la véloroute du lin - section 2 Saint-Vaast-Dieppedalle/Fécamp
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2016-00338**

ROUEN, le 8 août 2016

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

réalisation du véloroute du lin - section 2 Saint-Vaast-Dieppedalle/Fécamp
sur la commune de FECAMP

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- BERTHEAUVILLE
- BOSVILLE
- CANY-BARVILLE
- COLLEVILLE
- FECAMP
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- OURVILLE-EN-CAUX
- RIVILLE
- SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
- THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
- VALMONT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Matthieu HONORE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT RÉALISATION DU VÉLOROUTE DU LIN - SECTION 2 - SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE/FÉCAMP -

DOSSIER N° 76-2016-00338
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juin 2016, présenté par DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME, enregistré sous le n° 76-2016-00338 et relatif à la réalisation du véloroute du lin ;section 2 Saint-Vaast-Dieppedalle/Fécamp ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Quai Jean Moulin
HOTEL DU DEPARTEMENT
76101 ROUEN CEDEX

concernant : **réalisation du véloroute du lin - section 2 Saint-Vaast-Dieppedalle/Fécamp -**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BERTHEAUVILLE
- BOSVILLE
- CANY-BARVILLE

- COLLEVILLE
- FECAMP
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- OURVILLE-EN-CAUX
- RIVILLE
- SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
- THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
- VALMONT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 9 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des règlementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BERTHEAUVILLE
- BOSVILLE
- CANY-BARVILLE
- COLLEVILLE
- FECAMP
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE

- OURVILLE-EN-CAUX
- RIVILLE
- SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
- THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
- VALMONT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-12-005

Ferrières-en-Bray - construction de logements SA GOURNAISIENNE HLM 12 08 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

SA GOURNAISIENNE D'HLM
13 boulevard de Montmorency
BP 121
76220 GOURNAY-EN-BRAY

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction de 14 logements sociaux individuels groupés et d'une maison commune route de Songeons sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2016-00511/CG**

ROUEN, le 12 août 2016

Madame,

Par courrier en date du 1er août 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la construction de 14 logements sociaux individuels groupés
et d'une maison commune route de Songeons sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00511.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Police de l'Eau
[illegible]

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS SOCIAUX INDIVIDUELS GROUPÉS ET D'UNE MAISON COMMUNE ROUTE DE SONGEONS COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRAY

DOSSIER N° 76-2016-00511
La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 août 2016, présenté par SA GOURNAISIENNE D'HLM représentée par Madame BOULET, Directrice, enregistré sous le n° 76-2016-00511 et relatif à la construction de 14 logements sociaux individuels groupés et d'une maison commune route de Songeons ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SA GOURNAISIENNE D'HLM
13 boulevard de Montmorency - BP 121
76220 GOURNAY-EN-BRAY

concernant : **la construction de 14 logements sociaux individuels groupés et d'une maison commune route de Songeons** dont la réalisation est prévue dans la commune de FERRIERES-EN-BRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FERRIERES-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 12 août 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau
Mathieu HONORÉ

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-17-005

Fresquiennes et autres communes - plan épandage boues STEU Fresquiennes DU 17 08 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président
duSMAEPA de la Région de Sierville
20, route de Renfeugères
76690 SIERVILLE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Plan d'épandage de la STEU de FRESQUIENNES sur la commune de FRESQUIENNES
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2016-00316/CG**

ROUEN, le 17 août 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage de la STEU de FRESQUIENNES
sur la commune de FRESQUIENNES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- BUTOT
- FRESQUIENNES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : **http://www.seine-maritime.gouv.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT PLAN D'EPANDAGE DE LA STEU DE FRESQUIENNES COMMUNE DE FRESQUIENNES

DOSSIER N° 76-2016-00316
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 juin 2016, présenté par SMAEPA de la Région de Sierville représenté par Monsieur le Président VERGNE Jean, enregistré sous le n° 76-2016-00316 et relatif au : Plan d'épandage de la STEU de FRESQUIENNES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SMAEPA de la Région de Sierville
20, route de Renfeugères
76690 SIERVILLE

concernant :
Plan d'épandage de la STEU de FRESQUIENNES dont la réalisation est prévue dans les communes de Butot et Fresquiennes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 juillet 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Butot et Fresquiennes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 2 juin 2016
Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-12-006

Le Fossé - plan épandage boues des lagunes 12 08 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président
SIAEPA de la région Forges-Est
38 Impasse de l'église
BP 53
76440 HAUCOURT

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Plan d'épandage de boues des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration du Fossé sur la commune du FOSSE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2016-00412/CG**

ROUEN, le 12 août 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage de boues des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration du Fossé sur la commune du FOSSE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- FOSSE
- HAUSSEZ
- RONCHEROLLES-EN-BRAY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau
de la Police de l'Eau

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DE BOUES DES LAGUNES 1 ET 2 DE LA STATION D'ÉPURATION DU FOSSÉ COMMUNE DU FOSSE

DOSSIER N° 76-2016-00412
La préfète de région Normandie
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 juillet 2016, présenté par le SIAEPA de la région Forges-Est représenté par Monsieur le Président DION Philippe, enregistré sous le n° 76-2016-00412 et relatif au plan d'épandage de boues des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration du Fossé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SIAEPA de la région Forges-Est
38 Impasse de l'église - BP 53
76440 HAUCOURT

concernant :
Le plan d'épandage de boues des lagunes 1 et 2 de la station d'épuration du Fossé dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- HAUSSEZ
- RONCHEROLLES-EN-BRAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- FOSSE
- HAUSSEZ
- RONCHEROLLES-EN-BRAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable de l'Unité
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-07-26-014

Le Havre - concession automobile AUDI 26 07 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources, Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL
Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

SCI DES 7
114 rue de Constantine
76000 ROUEN

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **construction de 3 bâtiments à usage de concession d'automobiles AUDI sur la commune du HAVRE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2016-00321**

ROUEN, le 26 juillet 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :
Construction de 3 bâtiments à usage de concession d'automobiles AUDI sur la commune du HAVRE pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 juin 2016, et suite à la réception le 4 juillet 2016 de votre pièce complémentaire (accord de la CODAH pour le rejet dans son réseau), j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du HAVRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CONSTRUCTION DE 3 BÂTIMENTS À USAGE DE CONCESSION D'AUTOMOBILES AUDI COMMUNE DU HAVRE

DOSSIER N° 76-2016-00321
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juin 2016, présenté par la SCI DES 7, enregistré sous le n° 76-2016-00321 et relatif à la construction de 3 bâtiments à usage de concession d'automobiles AUDI ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI DES 7
114 rue de Constantine
76000 ROUEN

concernant : **construction de 3 bâtiments à usage de concession d'automobiles AUDI**

dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30 juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des règlementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 7 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-16-008

Oudalle - forage travaux canalisation TOTAL FLUIDES 16 08 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

GRT Gaz - Région Val de Seine
26 rue de Calais
75436 PARIS cédex 9

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **forage pour rabattement de nappe_ canalisation TOTAL Fluides sur la commune d' OUDALLE**
Courrier de notification de décision
PJ : récépissé et arrêté correspondant

Réf. : **76-2016-00519**

ROUEN, le 16 août 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 04 Août 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

forage pour rabattement de nappe dans le cadre des travaux sur la canalisation de TOTAL Fluides sur la commune d'OUDALLE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00519.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT FORAGE POUR RABATTEMENT DE NAPPE POUR CANALISATION TOTAL FLUIDES COMMUNE DE OUDALLE

DOSSIER N° 76-2016-00519

La préfète de la région Normandie

La préfète de la SEINE-MARITIME

Commandeur de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Août 2016, présenté par GRT Gaz - Région Val de Seine, enregistré sous le n° 76-2016-00519 et relatif à la réalisation d'un forage pour rabattement de nappe dans le cadre de travaux sur la canalisation de TOTAL Fluides;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GRT Gaz - Région Val de Seine
26 rue de Calais

75436 PARIS cédex 09

concernant : **forage pour rabattement de nappe dans le cadre de travaux sur la canalisation de TOTAL Fluides** dont la réalisation est prévue dans la commune d' OUDALLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' OUDALLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 16 août 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-22-003

Renouvellement de l'exercice du droit de préemption sur la ZAD Seine Sud (communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray) par la Métropole Rouen Normandie en date du 22 08 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Tél. : 02.32.18.94.72
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl :catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Mèl :ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 AOUT 2016

prorogeant, au profit de la Métropole Rouen Normandie, la validité de l'exercice du droit de préemption urbain sur la zone d'aménagement différé dite «ZAD Seine Sud » située sur les communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du- Rouvray

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.212-2 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) ;

Vu le décret du 1er décembre 2015 du président de la République portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant création de la ZAD Seine Sud, située sur le territoire des communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray, désignant la CREA titulaire de l'exercice du droit de préemption à l'intérieur du périmètre identifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie en date du 29 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oissel en date du 30 juin 2016 confirmant le courrier d'accord de principe du maire du 20 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 30 juin 2016 confirmant le courrier d'accord de principe du maire du 24 juin 2016, accompagnée d'une réserve liée au projet de contournement Est ;

Vu la demande de Métropole Rouen Normandie en date du 2 août 2016 sollicitant la prorogation pour une durée de 6 ans de la validité de l'exercice du droit de préemption prescrit par l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 précité ;

CONSIDERANT –

que par arrêté préfectoral du 27 août 2010, une zone d'aménagement différé dite « ZAD Seine Sud »a été créée sur un périmètre identifié sur le territoire des communes d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray,

que la combinaison des articles 2 et 3 de l'arrêté précité désignait la CREA titulaire pour exercer, pendant le délai réglementaire alors applicable de 14 ans, le droit de préemption à l'intérieur de ce périmètre,

que l'article 6 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est venu modifier les règles de renouvellement des arrêtés portant création de zones d'aménagement différé,

que les dispositions de l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, codifiant l'article 6 de la loi n° 2010-597 précitée, prévoient la possibilité d'un renouvellement pour une durée de 6 ans, applicable aux créations de ZAD postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2010 précitée,

que la Métropole Rouen Normandie a repris les compétences dévolues à la CREA, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2014 précité,

que la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray a donné un avis favorable, sous réserve de renoncer au tracé du contournement Est, projet structurant porté par l'État,

que la réserve émise est hors sujet avec le développement de la ZAD Seine Sud instaurée par arrêté préfectoral du 27 août 2010 porté par une collectivité territoriale,

que cette réserve ne peut donc être levée par la métropole Rouen Normandie,

qu'il y a lieu, sans remettre en cause ni modifier le périmètre et l'objet de la ZAD créée, de proroger la durée de validité de l'exercice du droit de préemption prescrit par l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er -
L'exercice du droit de préemption prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 à l'intérieur de la ZAD Seine Sud est prorogé pour une durée de 6 ans au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie, à compter de la signature du présent acte,

Article 2 –
Le périmètre de la ZAD Seine Sud ainsi que l'objet ayant fondé sa création demeurent inchangés.

Article 3–
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention paraissant dans deux journaux publiés dans le département et sera affiché en mairie d'Oissel et de Saint-Etienne-du-Rouvray, pendant une durée de deux mois.

Article 4 –
Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Oissel, le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, le président de la Métropole Rouen Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Seine-Maritime
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Normandie.

Fait à Rouen, le 22 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-08-16-009

Saint Valery en Caux - Aménagement camping (déclaration d'existence et extension) d'Etennemare 16 08 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Pierre BRARD/ML

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

CAMPING D'ETENNEMARE
21 rue du hameau d'Etennemare
76460 SAINT VALERY EN CAUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :
extension de 64 emplacements du camping d'Etennemare sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX
Reconnaissance d'antériorité - Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2016-00159**

ROUEN, le 16 août 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier comportant :

1. une demande de reconnaissance d'antériorité concernant **110 emplacements existants du camping d'Etennemare, sis sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX,** dont la création est antérieure à 1992 ;
2. une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération **d'extension de 64 emplacements du camping d'Etennemare ;**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 avril 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je prends en compte le droit d'antériorité et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- SAINT-VALERY-EN-CAUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CRÉATION DE 64 EMPLACEMENTS CAMPING D'ETENNEMARE COMMUNE DE LA SAINT-VALERY-EN-CAUX

DOSSIER N° 76-2016-00159
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 avril 2016, présenté par le CAMPING D'ETENNEMARE, enregistré sous le n° 76-2016-00159 et relatif à la création de 64 emplacements camping d'Etennemare ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CAMPING D'ETENNEMARE
21 rue du hameau d'Etennemare
76460 SAINT VALERY EN CAUX

concernant : **création de 64 emplacements camping d'Etennemare** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 mai 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des règlementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-VALERY-EN-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 6 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources des Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-09-01-001

Decision 01 09 2016 affectation RUC et IT-CT section en UD76

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DES RESPONSABLES DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1er janvier 2016 de communes nouvelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 février 2016 reconduisant Monsieur Georges DECKER, dans ses fonctions de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie ;

Vu la décision du 26 mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur DECKER, responsable de l'unité départementale de Seine Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 modifié du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 21 juin 2016 du DIRECCTE de Normandie par délégation portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime;

Vu la décision du 29 juin 2016 du DIRECCTE de Normandie portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Maritime ;

DÉCIDE

Article premier : Les directeurs adjoints du travail et inspecteur du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de Seine Maritime.

▶ Unités de contrôle rattachées à l'unité départementale de la Seine-Maritime :

• Unité de contrôle n°**76-1** (Rouen-Dieppe) : Madame Corinne HUET, inspectrice du travail ;

• Unité de contrôle n°**76-2** (Rouen Nord) : Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail ;

• Unité de contrôle n°**76-3** (Rouen Sud) : Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail ;

• Unité de contrôle n°**76-4** (Le Havre) : Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail.

L'intérim des responsables d'unité de contrôle désignés ci-dessus est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

Madame Corinne HUET, inspectrice du travail ;

- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail.

Article deux : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté en date 21 mars 2016 susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section.

▶ Unité de contrôle n°**76-1** (Rouen-Dieppe), rattachée à l'unité départementale de la Seine-Maritime :

• Section **76-1-1** : Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail ;

• Section **76-1-2** : Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail ;

• Section **76-1-3** : Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail ;

• Section **76-1-4** : Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail ;

• Section **76-1-5** : Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail ;

• Section **76-1-6** : Monsieur David RIVE, inspecteur du travail ;

• Section **76-1-7** : Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

• Section **76-1-8** : Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail ;

• Section **76-1-9** : Monsieur David RIVE, inspecteur du travail, pour la partie du territoire de la ville de Dieppe;
Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail, pour les communes dépendant des cantons de Neufchâtel en Bray et de Londinières

• Section **76-1-10** : Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

• Section **76-1-11** : Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail.

▶ Unité de contrôle n°**76-2** (Rouen Nord), rattachée à l'unité départementale de la Seine-Maritime :

• Section **76-2-1** : Monsieur David MOREL, inspecteur du travail ;

• Section **76-2-2** : Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail ;

• Section **76-2-3** : Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail ;

• Section **76-2-4** : Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail ;

• Section **76-2-5** : Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail ;

• Section **76-2-6** : Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail ;

• Section **76-2-7** : Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail ;

• Section **76-2-8** : Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail ;

• Section **76-2-9** : Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail ;

• Section **76-2-10** : Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail ;

• Section **76-2-11** : Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;

• Section **76-2-12** : -

▶ Unité de contrôle n°**76-3** (Rouen Sud), rattachée à l'unité départementale de la Seine-Maritime :

• Section **76-3-1** : Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail ;

• Section **76-3-2** : Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;

• Section **76-3-3** : Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail ;

• Section **76-3-4** : Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail ;

• Section **76-3-5** : Madame Sylvie GEIGER-GOUERRE, inspectrice du travail ;

• Section **76-3-6** : Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;

• Section **76-3-7** : Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;

• Section **76-3-8** : Madame HAUTECOEUR Séverine, inspectrice du travail ;

• Section **76-3-9** : Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail ;

• Section **76-3-10** : Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail.

▶ Unité de contrôle n°**76-4** (Le Havre), rattachée à l'unité départementale de la Seine-Maritime :

• Section **76-4-1** : Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail ;

• Section **76-4-2** : Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail ;

• Section **76-4-3** : Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail ;

• Section **76-4-4** : Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

• Section **76-4-5** : Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail ;

• Section **76-4-6** : Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

• Section **76-4-7** : Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail ;

• Section **76-4-8 :** Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail ;

• Section **76-4-9** : Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail ;

• Section **76-4-10** *:* Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

• Section **76-4-11** : Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail ;

• Section **76-4-12** : Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail ;

• Section **76-4-13** : Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail ;

• Section **76-4-14** : Madame Magali MARION, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de la décision en date du 29 juin 2016 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime.

Article trois : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▶ Unité de contrôle n°**76-2 :**

• Section **76-2-3** : le contrôle est confié à **Madame Nathalie LEBRETON,** inspectrice du travail de la section 76-2-2,

▶ Unité de contrôle n°**76-3 :**

• Section **76-3-4** : le contrôle est confié à **Monsieur Sébastien VANROKEGHEM**, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

▶ Unité de contrôle n°**76-4 :**

•section **76-4-2** : le contrôle est confié à **Monsieur Philippe GARBE**, inspecteur du travail de la section **76-4-11** ;

•section **76-4-3** : le contrôle est confié à **Madame Héloïse CLAUDEL**, inspectrice du travail de la section **76-4-12** ;

•section **76-4-5** : le contrôle est confié à **Monsieur Jérôme SCHIAVI**, inspecteur du travail de la section **76-4-13** ;

•section **76-4-8** : le contrôle est confié à **Madame Myriam CONTREMOULIN**, inspectrice du travail de la section **76-4-1**.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 29 juin 2016 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article quatre : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▶ Unité de contrôle n°**76-1 :**

• Section **76-1-1** : ces décisions sont prises par **Monsieur Frédéric LANCELOT**, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;

• Section **76-1-4** : ces décisions sont prises par **Monsieur Frédéric LANCELOT**, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;

• Section **76-1-5** : ces décisions sont prises par **Monsieur Jean-François BOUDANT**, inspecteur du travail de la section **76-1-7 ;**

• Section **76-1-8** : ces décisions sont prises par **Monsieur Fabien CHEVALIER,** inspecteur du travail affecté dans la section **76-1-10 ;**

• Section **76-1-11** : ces décisions sont prises :

– pour ce qui concerne les entreprises, établissements et autres lieux de travail, relevant du secteur maritime ou fluvial, dont le contrôle est confié à la présente section : par **Madame Magali MARION**, inspectrice du travail de la section **76-4-14 ;**

– pour ce qui concerne les autres entreprises, établissements et lieux de travail : par **Monsieur David RIVE**, inspecteur du travail de la section **76-1-6.**

▶ Unité de contrôle n°**76-2 :**

• Section **76-2-3** : ces décisions sont prises par **Madame Nathalie LEBRETON**, inspectrice du travail de la section **76-2-2 ;**

• Section **76-2-4** : ces décisions sont prises par **Monsieur Cédric LELOUARD**, inspecteur du travail de la section **76-2-10 ;**

• Section **76-2-6** : ces décisions sont prises par **Monsieur Cédric LELOUARD**, inspecteur du travail de la section **76-2-10 ;**

• Section **76-2-7** : ces décisions sont prises par **Monsieur David MOREL**, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**

• Section **76-2-8** : ces décisions sont prises par **Monsieur Christophe GARCIN,** inspecteur du travail de la section **76-2-11;**

• Section **76-2-12** : ces décisions sont prises :

– pour ce qui concerne l'ensemble des entreprises à caractère agricole ainsi que les autres entreprises, établissements et lieux de travail qui relèvent de la compétence de la présente section, hors les entreprises d'exploitation des lignes de transport public urbain de voyageurs: par **Monsieur Sébastien ROLAND**, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;

▶ Unité de contrôle n°**76-3 :**

• Section **76-3-1** : ces décisions sont prises par **Monsieur Jean-Louis SPATZ**, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**

• Section **76-3-3** : ces décisions sont prises par **Monsieur Sébastien VANROKEGHEM**, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

• Section **76-3-4** : ces décisions sont prises par **Monsieur Sébastien VANROKEGHEM**, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

• Section **76-3-9** : ces décisions sont prises par **Madame Elodie ALMERAS**, inspectrice du travail de la section **76-3-10.**

▶ Unité de contrôle n°**76-4 :**

• Section **76-4-2** : ces décisions sont prises par **Monsieur Philippe GARBE**, inspecteur du travail de la section **76-4-11 ;**

• Section **76-4-3** : ces décisions sont prises par **Madame Héloïse CLAUDEL**, inspectrice du travail de la section **76-4-12 ;**

• Section **76-4-5** : ces décisions sont prises par **Monsieur Jérôme SCHIAVI**, inspecteur du travail de la section **76-13 ;**

• Section **76-4-7** : ces décisions sont prises par **Madame Héloïse CLAUDEL**, inspectrice du travail de la section **76-4-12 ;**

• Section **76-4-8** : ces décisions sont prises par **Madame Myriam CONTREMOULIN**, inspectrice du travail de la section **76-4-1.**

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 29 juin 2016 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article cinq : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article quatre ci-dessus.

Article six : Lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent de contrôle désigné à l'article deux a compétence à intervenir sur l'ensemble du ressort géographique de l'unité départementale de Seine Maritime.

Article sept : Les dispositions de la décision du 21 juin 2016 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine Maritime sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article huit : Monsieur Georges DECKER, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE, et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1er septembre 2016

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint

Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-09-01-002

Decision 01 09 2016 organisation de l'intérim sections

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1er janvier 2016 de communes nouvelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 février 2016 reconduisant Monsieur Georges DECKER sans ses fonctions de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine Maritime

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE de Normandie ;

Vu la décision du 26 mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Georges DECKER, responsable de l'unité départementale de Seine Maritime ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 modifié du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 29 juin 2016 du DIRECCTE de Normandie portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Maritime ;

Vu la décision du 21 juin 2016 du DIRECCTE de Normandie par délégation portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime;

DÉCIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▶ **Unité de contrôle n°76-1 (Rouen-Dieppe) :**

– l'intérim de **Monsieur Antoine SIMEON**, contrôleur du travail de la section **76-1-1,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10.**

– l'intérim de **Monsieur Frédéric LANCELOT**, inspecteur du travail de la section **76-1-2,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10** ;
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;

- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2** ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11.**

– l'intérim de **Monsieur Jean-Christophe PRAULT**, inspecteur du travail de la section **76-1-3,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2 ;**
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2** ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1** ;
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;

- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**

– l'intérim de **Madame Muriel LAINE**, contrôleuse du travail de la section **76-1-4,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6.**

– l'intérim de **Monsieur Florent ORLANDI**, contrôleur du travail de la section **76-1-5,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1** ;
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7 ;**
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10** ;

- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6 ;**

– l'intérim de **Monsieur David RIVE**, inspecteur du travail de la section **76-1-6,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10** ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2** ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4 ;**
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5 ;**
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8 ;**
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1.**

– l'intérim de **Monsieur Jean-François BOUDANT**, inspecteur du travail de la section **76-1-7,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6 ;**
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2 ;**
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;

- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2** ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5 ;**
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1.**

– l'intérim de **Madame Estelle THEVENOT**, contrôleuse du travail de la section **76-1-8,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1** ;
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3** ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7.**
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10** ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;

– l'intérim de **Monsieur Jean-Christophe PRAULT et Monsieur David RIVE**, inspecteurs du travail de la section **76-1-9,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**

- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2 ;**
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2** ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1.**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8 ;**
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**

– l'intérim de **Monsieur Fabien CHEVALIER**, inspecteur du travail de la section **76-1-10,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2 ;**
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5 ;**
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2** ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4.**

- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**

– l'intérim de **Madame Patricia DURAND**, contrôleuse du travail de la section **76-1-11,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section **76-4-14 ;**
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6 ;**
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1** ;
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3**;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10.**

▶ **Unité de contrôle n°76-2 (Rouen Nord) :**

– l'intérim de **Monsieur David MOREL**, inspecteur du travail de la section **76-2-1,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;

- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2** ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;

– l'intérim de **Madame LEBRETON Nathalie**, inspectrice du travail de la section **76-2-2,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2** ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3.**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4.**
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;

– l'intérim de **Madame Murielle MAHIEU**, contrôleuse du travail de la section **76-2-3,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11.**

– l'intérim de **Monsieur Hervé DUNOGENT**, contrôleur du travail de la section **76-2-4,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;

- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11.**

– l'intérim de **Monsieur Michaël PRIEUX**, inspecteur du travail de la section **76-2-5,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1** ;
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2 ;**
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6 ;**
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7 ;**
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4 ;**
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6 ;**
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7.**
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;

– l'intérim de **Madame Catherine AUTONNE**, contrôleuse du travail de la section **76-2-6,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;

- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1.**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5 ;**
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;

– l'intérim de **Madame Edith ANGOT**, contrôleuse du travail de la section **76-2-7,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6 ;**
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1** ;
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2.**
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5 ;**
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9 ;**
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10 ;**
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;

– l'intérim de **Madame Isabelle POISSON**, contrôleuse du travail de la section **76-2-8,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7 ;**

- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1** ;
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5 ;**
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9 ;**
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;

– l'intérim de **Monsieur Sébastien ROLAND**, inspecteur du travail de la section **76-2-9,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1** ;
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2 ;**
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6 ;**
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3**;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7 ;**
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8.**

– l'intérim de **Monsieur Cédric LELOUARD**, inspecteur du travail de la section **76-2-10,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1** ;
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9 ;**
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2 ;**
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6 ;**
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3.**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8 ;**

– l'intérim de **Monsieur Christophe GARCIN**, inspecteur du travail de la section **76-2-11,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1** ;
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10 ;**
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2 ;**

- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6 ;**
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4.**
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8 ;**

– l'intérim de la section **76-2-12,** est assuré par :

– pour ce qui concerne les entreprises d'exploitation des lignes de transport public urbain de voyageurs : à **Monsieur David MOREL**, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**

– pour ce qui concerne l'ensemble des entreprises à caractère agricole ainsi que les autres entreprises, établissements de moins de 50 salariés et lieux de travail qui relèvent de la compétence de la présente section : à **Madame Murielle MAHIEU**, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**

– pour ce qui concerne l'ensemble des entreprises à caractère agricole ainsi que les autres entreprises, établissements de plus de 50 salariés et lieux de travail qui relèvent de la compétence de la présente section : à **Monsieur Sébastien ROLAND**, inspecteur du travail de la section **76-2-9 ;**

En fonction des absences ou empêchements de Madame Murielle MAHIEU, Monsieur David MOREL et Monsieur Sébastien ROLAND, l'intérim est successivement assuré selon l'ordre défini dans le présent article pour ce qui concerne l'intérim de leur section d'affectation

▶ **Unité de contrôle n°76-3 (Rouen Sud) :**

– l'intérim de **Madame Agnès PANIER**, contrôleuse du travail de la section 76-3-1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section 76-3-3 ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section 76-3-4 ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section 76-3-9 ;
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section 76-1-1 ;
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section 76-1-4 ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section 76-1-5 ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section 76-1-8 ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section 76-1-11 ;
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section 76-2-3 ;
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section 76-2-4 ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section 76-2-6 ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section 76-2-7 ;

- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section 76-2-8 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 76-3-2 ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section 76-3-5 ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 76-3-6 ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 76-3-7 ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 76-3-8 ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section 76-3-10 ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3.

– l'intérim de **Monsieur Jean-Louis SPATZ**, inspecteur du travail de la section **76-3-2,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3 ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9.**

– l'intérim de **Monsieur Stéphane LEDET**, contrôleur du travail de la section **76-3-3,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements et sous réserve des dispositions de l'article deux ci-après, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1 ;**
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;

- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2.**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**

– l'intérim de **Madame Corinne MICHEL**, contrôleuse du travail de la section **76-3-4,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements et sous réserve des dispositions de l'article deux ci-après, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1** ;
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3 ;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3 ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;

- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10.**

– l'intérim de **Madame Sylvie GEIGER-GOUERRE**, inspectrice du travail de la section **76-3-5**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10.**
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3 ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1** ;
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4 ;**
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;

– l'intérim de **Madame Sandrine LANGLOIS**, inspectrice du travail de la section **76-3-6**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10.**
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3 ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;

- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1** ;
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4 ;**
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;

– l'intérim de **Madame Virginie DUVAL**, inspectrice du travail de la section **76-3-7**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10.**
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3 ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1** ;
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4 ;**
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;

– l'intérim de **Madame Séverine HAUTECOEUR**, inspectrice du travail de la section **76-3-8**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**

- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10.**
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3 ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2** ;
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11 ;**
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1** ;
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4 ;**
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9** ;

– l'intérim de **Madame Sandra BURIDON**, contrôleuse du travail de la section **76-3-9,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1** ;
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3** ;
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Murielle MAHIEU, contrôleuse du travail de la section **76-2-3;**
- Monsieur Hervé DUNOGENT, contrôleur du travail de la section **76-2-4** ;
- Madame Catherine AUTONNE, contrôleuse du travail de la section **76-2-6** ;
- Madame Edith ANGOT, contrôleuse du travail de la section **76-2-7** ;
- Madame Isabelle POISSON, contrôleuse du travail de la section **76-2-8** ;
- Monsieur Antoine SIMEON, contrôleur du travail de la section **76-1-1 ;**
- Madame Muriel LAINE, contrôleuse du travail de la section **76-1-4** ;
- Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la section **76-1-5** ;
- Madame Estelle THEVENOT, contrôleuse du travail de la section **76-1-8** ;
- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section **76-1-11 ;**
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;

- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10 ;**
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3.

– l'intérim de **Madame Elodie ALMERAS**, inspectrice du travail de la section **76-3-10,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2** ;
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3 ;
- Monsieur Frédéric LANCELOT, inspecteur du travail de la section **76-1-2 ;**
- Monsieur Jean-Christophe PRAULT, inspecteur du travail de la section **76-1-3** ;
- Monsieur David RIVE, inspecteur du travail de la section **76-1-6** ;
- Monsieur Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section **76-1-7** ;
- Monsieur Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section **76-1-10 ;**
- Monsieur David MOREL, inspecteur du travail de la section **76-2-1 ;**
- Madame Nathalie LEBRETON, inspectrice du travail de la section **76-2-2** ;
- Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section **76-2-5** ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, inspecteur du travail de la section **76-2-9** ;
- Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail de la section **76-2-10** ;
- Monsieur Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section **76-2-11** ;
- Madame Agnès PANIER, contrôleuse du travail de la section **76-3-1** ;
- Monsieur Stéphane LEDET, contrôleur du travail de la section **76-3-3.**
- Madame Corinne MICHEL, contrôleuse du travail de la section **76-3-4** ;
- Madame Sandra BURIDON, contrôleuse du travail de la section **76-3-9 ;**

▶ **Unité de contrôle n°76-4 (Le Havre) :**

– l'intérim de **Madame Myriam CONTREMOULIN**, inspectrice du travail de la section **76-4-1** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;

- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8.
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;

– l'intérim de **Monsieur Richard TEINTURIER**, contrôleur du travail de la section **76-4-2**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8.
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de **Monsieur Thierry BLAY**, contrôleur du travail de la section **76-4-3**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;

- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de **Madame Sabrina AUGER**, inspectrice du travail de la section **76-4-4**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;

– l'intérim de **Monsieur Didier DORE**, contrôleur du travail de la section **76-4-5**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de **Monsieur Sylvain HERUBEL**, inspecteur du travail de la section **76-4-6** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2.

– l'intérim de **Monsieur Mathieu AMANS**, contrôleur du travail de la section **76-4-7**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de **Madame Marilyne FLOURIOT**, contrôleuse du travail de la section **76-4-8**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;

- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de **Madame Elodie LEBORGNE**, inspectrice du travail de la section **76-4-9**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3.
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2.

– l'intérim de **Madame Nathalie DE CHANTELOUP**, inspectrice du travail de la section **76-4-10**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;

- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5.
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8.

– l'intérim de **Monsieur Philippe GARBE**, inspecteur du travail de la section **76-4-11**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5.
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8.

– l'intérim de **Madame Héloïse CLAUDEL**, inspectrice du travail de la section **76-4-12**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;

- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7.
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8.

– l'intérim de **Monsieur Jérôme SCHIAVI**, inspecteur du travail de la section **76-4-13**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7.

– l'intérim de **Madame Magali MARION**, inspectrice du travail de la section **76-4-14**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section 76-1-11 ;
- Monsieur Jérôme SCHIAVI, inspecteur du travail de la section 76-4-13 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7.

Article deux : L'intérim de **Monsieur Sébastien VANROKEGHEM**, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-3, est, pour exclusivement l'exercice des fonctions de contrôle et la prise de décision dans le ressort territorial respectif des sections **76-3-3 et 76-3-4** tels que prévus par les articles quatre et cinq de la décision du 29 juin 2016 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime, successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Corinne HUET, inspectrice du travail, responsable de l'unité de contrôle n°**76-1** ;
- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°**76-2** ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°**76-4** ;
- Monsieur Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section **76-3-2 ;**
- Madame Sylvie GEIGER, inspectrice du travail de la section **76-3-5** ;
- Madame Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section **76-3-6** ;
- Madame Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section **76-3-7** ;
- Madame Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section **76-3-8** ;
- Madame Elodie ALMERAS, inspectrice du travail de la section **76-3-10.**

Article trois : Les dispositions de la décision du 21 juin 2016 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Monsieur Georges DECKER, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la DIRECCTE, et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 1er septembre 2016

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint

Georges DECKER

28

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-11-009

2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, du samedi 27 août 2016 au samedi 17 septembre 2016, de 14h à 0h, à l'occasion de la Foire Thiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, du samedi 27 août 2016 au samedi 17 septembre 2016, de 14h00 à 0h00, à l'occasion de la Foire Thiers.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des lieux de festivités et leurs abords, dans le contexte post-attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation de la Foire Thiers : fête foraine fréquentée par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Du samedi 27 août 2016 au samedi 17 septembre 2016, de 14h00 à 0h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune du Havre du samedi 27 août 2016 au samedi 17 septembre 2016, de 14h00 à 0h00 dans le périmètre suivant, à l'occasion de la Foire Thiers :

- Secteur compris entre la rue Eugène Gas et l'avenue de la Résistance, à l'Ouest,
- Avenue du Général Leclerc et rue Albert André Huet, au Sud,
- Rue Casimir Perier et rue d'Ingouville, à l'Est,
- Rue Gustave Flaubert, au Nord.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-11-010

2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, le samedi 3 septembre et le dimanche 4 septembre 2016 de 9h00 à 3h00, à l'occasion de la Fête de la Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune du Havre, le samedi 03 septembre et le dimanche 04 septembre 2016, de 9h00 à 03h00, à l'occasion de la Fête de la mer.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des lieux de festivités et leurs abords, dans le contexte post-attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation de la Fête de la mer : animations et fêtes autour du thème de la mer, fréquenté par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 03 et le dimanche 04 septembre 2016, de 9h00 à 03h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune du Havre, le samedi 03 et le dimanche 04 septembre 2016, de 9h00 à 03h00, dans le périmètre suivant, à l'occasion de la Fête de la Mer :

- Secteur compris entre la Limite maritime, à l'Ouest,
- Quai de Southampton - Avenue Lucien Corbeaux - Quai de New York - Quai de Guinée - Quai Frissard, au Nord,
- Rue Marceau - Pont Jean-Jacques Rousseau - Rue Jean-Jacques Rousseau, à l'Est,
- Rue Aristide Briand - Avenue René Coty - Rue Henri Génestal - Rue Georges Braque - Boulevard François 1er, au Nord.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-11-008

2016-08-11 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur le ressort de la commune de Gruchet-le-Valasse, les vendredi 19 août et samedi 20 août, vendredi 26 août et samedi 27 août, vendredi 2 septembre et samedi 3 septembre 2016 de 18h à 2h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Gruchet-le-Valasse, les vendredi 19 août et samedi 20 août, vendredi 26 août et samedi 27 août, vendredi 02 septembre et samedi 3 septembre 2016, de 18h00 à 02h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des lieux de festivités et leurs abords, dans le contexte post-attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des spectacles Son et Lumière du Valasse organisés en l'Abbaye du Valasse, fréquentés par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Les vendredi 19 août et samedi 20 août, les vendredi 26 août et samedi 27 août, les vendredi 02 septembre et samedi 03 septembre 2016, de 18h00 à 02h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Gruchet-le-Valasse les vendredi 19 août et samedi 20 août, les vendredi 26 août et samedi 27 août, les vendredi 02 septembre et samedi 03 septembre 2016, de 18h00 à 02h00, dans le périmètre suivant, à l'occasion des spectacles Son et Lumière du Valasse en l'Abbaye du Valasse :

- au Nord et à l'Ouest, rue de la Briarderie,
- au Sud D81,
- à l'Est D173.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-11-011

2016-08-11 -Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Gonfreville-l'Orcher, le samedi 3 septembre et le dimanche 4 septembre 2016, de 10h00 à 0h00, à l'occasion de la Fête de la Ville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Gonfreville l'Orcher, le samedi 03 septembre et le dimanche 04 septembre 2016, de 10h00 à 00h00, à l'occasion de la Fête de la Ville.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des lieux de festivités et leurs abords, dans le contexte post-attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation de la Fête de la Ville dont la course cycliste Jean Hervieux, la course cycliste des écoles, fréquentée par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 03 et le dimanche 04 septembre 2016, de 10h00 à 00h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Gonfreville l'Orcher le samedi 03 et le dimanche 04 septembre 2016, de 10h00 à 00h00 dans le périmètre suivant, à l'occasion de la Fête de la Ville :

- Secteur compris entre la D6015, au Nord,
- Avenue du Camp Dolent, à l'Ouest,
- Avenue du camp Dolent, Route de la Seine, Route d'Orcher, Rue Maurice Thorez, au Sud,
- Rue Maurice Thorez, à l'Est.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-24-007

2016-08-24 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Bolbec le samedi 3 septembre 2016 de 9h30 à 18h30, à l'occasion du semi-marathon de Bolbec

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Bolbec, le samedi 3 septembre 2016 de 09h30 à 18h30, à l'occasion du semi-marathon de Bolbec.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation des lieux de festivités et leurs abords, dans le contexte post-attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurisation du semi-marathon de Bolbec fréquenté par de nombreux spectateurs susceptibles de constituer des cibles pour la commission d'actes terroristes ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 3 septembre 2016 de 09h30 à 18h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Bolbec le 3 septembre 2016, de 09h30 à 18h30 dans le périmètre suivant, à l'occasion du semi-marathon :

Périmètre délimité par :

- la Côte Pérel au Nord
- la route de Mirville à l'ouest
- la D 487 au sud
- l'avenue Joffre à l'Est

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 24 août 2016

La préfète

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-24-005

Arrêté décernant la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Kévin FOUISNET et Monsieur Michael LEMARCHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du 24 AOUT 2016

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant
que le 31 mai 2016, monsieur Kévin FOUISNET et monsieur Michaël LEMARCHAND n'ont pas hésité à plonger dans la Seine pour tenter de secourir une personne prisonnière de son véhicule à la dérive.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- FOUISNET Kévin, Conducteur de bac
- LEMARCHAND Michaël, Conducteur de bac

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 AOUT 2016

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : ***conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.***

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-16-007

Arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant autorisation de réaliser un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant du "Val Gosset" sur la commune de SAINT-AUBIN sur SCIE, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique ces travaux et valant enquête pacellaire, au profit du syndicat de bassins versants de la Saâne Vienne Scie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES
Tél. : 02. 32.18.94.80
Fax : 02. 32.18.94.92
Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
n° 76-2014-00479

Arrêté du 16 AOUT 2016

portant autorisation de réaliser un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant du « Val Gosset » sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique ces travaux et valant enquête parcellaire, au profit du syndicat de bassins versants de la Saâne-Vienne-Scie.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la demande du 29 août 2014, faisant suite à la délibération du 6 mars 2013, par laquelle monsieur le président du syndicat des bassins versants Saâne Vienne et Scie, dont le siège social est situé 11 route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux (76730), a sollicité madame la préfète de la Seine-Maritime pour obtenir, d'une part, l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur le bassin versant du Val Gosset, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie et d'autre part, la déclaration d'intérêt général et la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de cet ouvrage ainsi que l'enquête parcellaire ;

Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;

Vu le plan d'occupation des sols de Saint-Aubin-sur-Scie approuvé le 14 mars 2002 révisé ;

Vu l'avis de mise à enquête publique du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 10 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 organisant des enquêtes publiques conjointes au titre du code de l'environnement, de la déclaration d'utilité publique, de la déclaration d'intérêt général et l'enquête parcellaire entre le mercredi 27 janvier 2016 au mardi 2 mars 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 26 mars 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2016 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 juillet 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 juillet 2016.

Considérant :

que la commune de Saint-Aubin-sur-Scie est traversée en partie par un axe de ruissellement qui provoque de nombreux dégâts en période de forts ruissellements ;

que les travaux permettent la protection des biens et des personnes en stockant les eaux de ruissellements et en les restituant progressivement au milieu récepteur ;

que les aménagements assurent la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

que les mesures de surveillance pendant la phase « travaux », édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles ;

que les aménagements font l'objet de mesures de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation par le syndicat des bassins versants Saâne Vienne et Scie, maître d'ouvrage ;

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser les travaux de création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales de ruissellement sur le bassin versant du Val Gosset au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation
Le syndicat des bassins versants Saâne, Vienne et Scie, dont le siège social est situé 11 Route de Dieppe à Bacqueville-en-Caux (76730), dénommé, ci-après, le pétitionnaire, est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement à effectuer des travaux d'aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales sur le bassin versant de Val Gosset sur le territoire de la commune Saint-Aubin-sur-Scie, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique
Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des bassins versants Saâne, Vienne et Scie :
- les travaux susmentionnés,
- l'acquisition des parcelles des terrains pour permettre la réalisation de ces travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, au besoin par voie d'expropriation, pendant une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Déclaration d'intérêt général
Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 - Classement des opérations au titre de la police de l'eau
En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha.	Déclaration

Article 5 - Localisation et consistance des travaux
Les travaux sont situés et réalisés conformément au plan joint (annexe 1) au dossier et au tableau (annexe 2) contenant les références parcellaires annexées au présent arrêté.

Article 6 - Caractéristiques des ouvrages
Les travaux, objet de la présente autorisation, portent sur la création d'un ouvrage structurant de lutte contre les inondations composé de trois bassins en cascade. Il est décrit dans le tableau ci-après :

N° d'ouvrage		Compartiment 1	Compartiment 2	Compartiment 3
Type		Ouvrage de stockage en amont	Ouvrage de stockage médian	Ouvrage de stockage aval
Commune		Saint-Aubin-sur-Scie		
Parcelles cadastrales		Section A 339, 393 et 446	Section A 391, 340, 339 et 393	Section A 400
Volume de stockage		6 050 m³	5 150 m³	5 800 m³
Impluvium géré		420 ha		
Fréquence de protection		10 ans		
Surface maximale inondable		3 620 m²	3 500 m²	3 610 m²
Hauteur maximale en eau		2,2 m	1,7 m	2,25 m
Longueur de la digue		50 m	50 m	-
Largeur à la base		15 m	13 m	-
Largeur au sommet		3 m	3 m	-
Pente de la digue		2/1	2/1	2/1
Hauteur de la digue		3,1 m	2,6 m	-
Évacuateur de crue	Hauteur	0,50 m	0,50 m	Cadre sous la RD 54 Dimensions : 2 × 1,5 m
	Largeur	14,00 m	14,00 m	
Revanche		0,40 m	0,40 m	
Hauteur d'eau maximale		2,20 m	1,70 m	2,25 m
Cote crête du talus		42,90 m NGF	40,40 m NGF	38,10 m NGF
Cote surverse		42,00 m NGF	39,50 m NGF	37,50 m NGF
Cote du fond		39,80 m NGF	37,80 m NGF	35,25 m NGF
Débit de surverse maximal		8,2 m³/s	8,2 m³/s	13,5 m³/s
Débit de fuite maximal		150 l/s	150 l/s	150 l/s

Article 7 - Conception et conditions d'implantation des ouvrages de retenue

Les ouvrages sont conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase « travaux », permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol, sur le site des retenues et des ouvrages de transfert, est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux font l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédige un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées sont identifiés et recensés. Il est ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 8 - Conditions de réalisation des travaux
Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

8.1 - Chemin d'accès
Un chemin d'accès, propriété du pétitionnaire, est réalisé. Il doit être accessible, en tout temps, pour les trois compartiments, aux engins de chantier et d'entretien.

8.2 - Écoulement des eaux
L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

8.3 - Tenue du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

8.4 - Emploi d'engins
Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

8.5 - Nettoyage du chantier et des abords
Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il est procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

8.6 - Respect de la végétation et du milieu naturel
L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

8.7 - Limitation des apports en MES et polluants liés
Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à diminuer ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fournissent l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

8.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle
Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

8.9 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange
Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

8.10 - Prévention des incidents
Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

8.11 - Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il convient d'installer des panneaux d'information expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux est justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

8.12 - Clôture de l'ouvrage

Une clôture, de sécurité, de l'ensemble de l'ouvrage sera installée.

Article 9 - Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages

9.1 - Actions à mettre en place

9.1.1 - Entretien

La totalité des ouvrages (digue, bassin, rampe d'accès, chemin...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont en permanence maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

9.1.2 - Curage et fauchage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de la retenue sont effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage du fond des noues et des équipements sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 cm.

9.1.3 - Visite

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permet de :

- s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage ;
- vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;
- vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tout déchet ou corps flottant qui s'y trouverait ;
- vérifier l'état de l'évacuateur de sécurité.

9.2 - Documentation à tenir à jour

9.2.1 - Dossier de l'ouvrage

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier.

9.2.2 - Cahier d'entretien et de surveillance

Le pétitionnaire tiendra à jour un cahier d'entretien et de surveillance contenant :

- les rapports des visites précisant notamment la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, si elle fait suite à un événement pluvieux et le cas échéant, le degré de remplissage et son fonctionnement suite à l'arrivée d'eau ;
- les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- les travaux d'entretien réalisés et en cas de curage, les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates.

Les informations portées au registre devront être datées.

9.2.3 - Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 10 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits. Ils sont alors :

- soit, épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles. Le plan d'épandage fait dans ce cas l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit, évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.
Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les noues est interdit.
Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

Article 12 - Prévention des pollutions accidentelles
Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épandus ;
- éventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- extraction des terres et matériaux contaminés ;
- si accident sur chaussée injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

Article 14 - Contrôles
Le service de police de l'eau est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 - Durée de l'autorisation
La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La validité de l'enquête publique est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été entreprise dans le délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets.

Article 16 - Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration des incidents et accidents
Le déclarant est tenu de signaler au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations
Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Changement de bénéficiaire
Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 - Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 - Remise en état des lieux
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations
La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine). Le déclarant doit notamment recueillir toutes les permissions de voirie nécessaires à ces travaux, à leur réalisation ainsi qu'a l'exploitation des ouvrages.

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 24 - Publication et exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie , la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée au :
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie,
- directeur régional des affaires culturelles de la Haute-Normandie,
- chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Seine-Maritime,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Un avis est affiché par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que dans la mairie de la commune de Saint Aubin-sur-scie.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise sera affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Fait à Rouen, le 16 AOUT 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Délais et voies de recours

En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement ;
- pour la déclaration d'utilité publique : deux mois à compter de la publication ou de son affichage.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
16 AOUT 2016

Rouen, le 16 AOUT 2016
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 1

Vue schématique de l'ouvrage

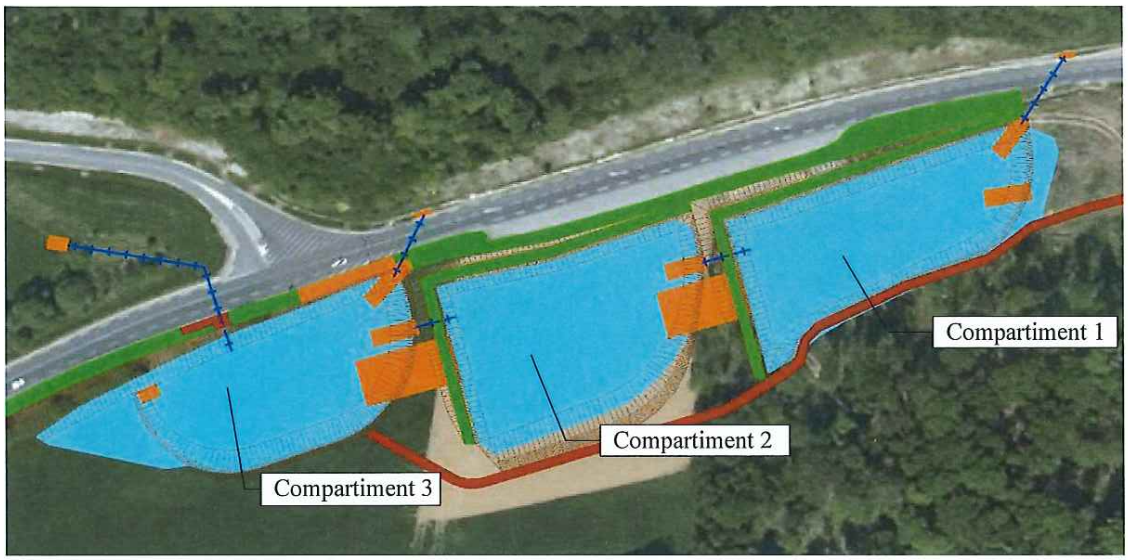

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 16 AOUT 2016

Rouen, le 16 AOUT 2016
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 2

Parcelles concernées par le projet								Cessibilité Syndicat des Bassins Versants Saâne Vienne et Scie			
Indications cadastrales				Propriétaires				Emprise inscrite à l'enquête parcellaire		Reliquat	
Lieu-dit ou adresse	Section	N°	Contenance	Zonage POS	Etat civil	Adresse		Surface	%	Surface	%
Terres de Saint-Aubin	A	340	0 ha 71 a 77 ca	EBC	LEFEBVRE Brigitte 30/11/1957	115 rue Georges Bracque 76550 OFFRANVILLE		0 ha 38 a 72 ca	54	0 ha 33 a 05 ca	46
		391	0 ha 23 a 33 ca	ND				0 ha 23 a 33 ca	100	/	/
		446	4 ha 42 a 84 ca	EBC	DE VOGUE épouse D'HARCOURT Hélène, Anne, Marie 21/05/1932	5 avenue Montaigne 76008 PARIS		0 ha 35 a 35 ca	8	4 ha 07 a 49 ca	92
		393	0 ha 28 a 40 ca	ND				0 ha 28 a 40 ca	100	/	/
		339	0 ha 24 a 80 ca	EBC				0 ha 13 a 12 ca	53	0 ha 11 a 68 ca	47
		400	1 ha 95 a 23 ca	ND	Commune de Saint Aubin sur Scie	Mairie 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE		0 ha 47 a 28 ca	24	1 ha 47 a 95 ca	76

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-09-07-001

Arrêté du 07/07/2016 mettant fin à une habilitation funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 07 JUIL. 2016

mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire -

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 254 valable jusqu'au 28 janvier 2016 pour l'établissement de pompes funèbres EDEN sis 15 rue Félix Faure 76400 FÉCAMP exploité par Mme Emilie FAWER-DEUX, gérante ;

Vu le courrier recommandé de mise en demeure du 31 mai 2016 avisé et non réclamé ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de terre et de mer du HAVRE du 29 avril 2016 prononçant la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL Pompes funèbres EDEN dont le siège social est situé 15 rue Félix Faure 76400 FÉCAMP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° **15 76 254** du 20 mai 2015 délivrée à Mme Emilie DEUX pour exploiter l'établissement de pompes funèbres sis 15 rue Félix Faure 76400 FÉCAMP.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 07 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités
locales et des élections

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-31-010

Arrêté fixant la liste des électeurs pour l'élection des membres des établissements du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat en Seine-Maritime.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté fixant la liste des électeurs pour l'élection des membres des établissements du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat en Seine-Maritime

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'artisanat ;
Vu le Code électoral ;
Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, et notamment son article 16 ;
Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat ;
Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La liste des électeurs pour l'élection des membres des établissements du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat en Seine-Maritime qui aura lieu le 14 octobre 2016 est arrêtée à 19 374 électeurs.

Les électeurs sont répartis de la manière suivante :
- catégorie alimentation : 3185 électeurs
- catégorie bâtiment : 7235 électeurs
- catégorie fabrication : 2594 électeurs
- catégorie services : 6360 électeurs

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à M. le président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Normandie et à M. le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 AOUT 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-18-004

Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriales Seine-Estuaire et des délégués consulaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire et des délégués consulaires

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.713-17 et R.713-13,

Vu le Code électoral,

Vu la circulaire de la Secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 13 juillet 2016, relative à la mise en œuvre de l'élection des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016,

Vu les désignations faites par M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Normandie le 6 juillet 2016, par M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire le 21 juillet 2016, par M. le président du Tribunal de commerce du Havre le 5 août 2016 et par M. le Directeur Services Clients Haute-Normandie de La Poste le 8 août 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : La commission compétente pour organiser l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire et des délégués consulaires dans la même circonscription, pour le scrutin clos le 2 novembre 2016, est composée ainsi qu'il suit :

- M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la sous-préfecture du Havre, représentant la préfète, président de la commission, ou, en cas d'empêchement, M. François LESAUNIER, chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale à la sous-préfecture du Havre,
- M. Claude HUAUT, président du Tribunal de commerce du Havre,
- M. Christian FOUGERAY, président de la délégation du Pays d'Auge de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire,
- M. Michel GRENIER, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Normandie.

Pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R.713-14, la commission est assistée de Mme Emmanuelle PRÉVOST (titulaire) ou de Mme Catherine PICHON (suppléante), représentantes de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Sandra LE COAT, désignée par le directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire.

Article 2 : La commission est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des arrêtés prévus aux articles R.713-15 et R.713-36 du Code de commerce,
- d'expédier aux électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les circulaires et bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote,
- d'organiser la réception des votes,
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine-Estuaire.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la sous-préfecture du Havre.

Article 4 : La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le sous-préfet du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Rouen, le 18 AOUT 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-08-29-001

Arrêté du 29 août 2016 portant renouvellement d'agrément de la Croix-Rouge Française de la Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales continues au PSC1

Arrêté du 29 août 2016 portant renouvellement d'agrément de la Croix-Rouge Française de la Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales continues au PSC1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACEDPC

Arrêté du 29 août 2016 portant renouvellement d'agrément de la Croix-Rouge Française de Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1.

La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement« pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature à Mme Camille DE WITASSE-THEZY, directrice du SIRACEDPC;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de formation présentée par la Croix-Rouge Française de Seine-Maritime en date du 24 août 2016 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant agrément de formation de la Croix-Rouge de la Seine-Maritime pour les formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et les formations initiales et continues aux premiers secours civiques de niveau 1 est abrogé.

Article 2 : La Croix-Rouge de la Seine-Maritime est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur(PIC).

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 3 : La Croix-Rouge de la Seine-Maritime est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);

Article 4 :Ces agréments sont enregistrés sous le numéro **N°76 93 008 A** et accordés pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 6 : Cet agrément peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 29 août 2016

Pour la préfète
pour la préfète et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC

Camille DE WITASSE-THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -
76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-08-24-004

arrêté mise en application du PPI de la zone de Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

service interministériel régional des
affaires civiles et économiques de défense
et de la protection civile

SIRACEDPC

bureau de la planification et de la gestion
de crises

Affaire suivie par Séverine MARTORELL

Arrêté du 24 août 2016

portant approbation du plan particulier d'intervention de la zone de Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSeC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 approuvant le plan particulier de la zone de Rouen ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis des maires d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, de BARDOUVILLE, de BIHOREL, de BOIS-GUILLAUME, de BONSECOURS, de CANTELEU, de DEVILLE-LES-ROUEN, de GRAND-COURONNE, de LE GRAND-QUEVILLY, de HAUTOT-SUR-SEINE, de HENOUVILLE, de MAROMME, de MAUNY, de LE MESNIL-ESNARD, de MONTIGNY, de MONT-SAINT-AIGNAN, de MOULINEAUX, de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, de OISSEL, de PETIT-COURONNE, de LE PETIT-QUEVILLY, de QUEVILLON, de ROUEN, de SAHURS, de SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY, de SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, de SAINT-PIERRE DE MANNEVILLE, de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, de VAL-DE-LA-HAYE et de LA VAUPALIERE, communes concernées par les risques ;

Vu la consultation du public du projet de PPI de la zone de Rouen qui s'est déroulée du 17 mai au 16 juin 2016 inclus et l'absence d'observation formulée ;

Considérant que, pour répondre aux risques potentiels générés pour la population, les biens et l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : AIR LIQUIDE CO2 EUROPE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, BOREALIS CHIMIE, ENGIE COFELY, LINDE GAS, LUBRIZOL, MESSER FRANCE, RUBIS TERMINAL (AMONT, AVAL, CRD, HFR), SAIPOL, SEA TANK, UPM CHAPELLE DARBLAY, et les infrastructures liées au transport de matières dangereuses : EUROPORT TERMINAUX FRANCE, NORMANDE DE MANUTENTION-BOLLORE PORTS, SEA INVEST (quai CARUE, de la PAPETERIE et SOGEMA), SOMAP et UNION ROUENNAISE D'ACCONAGE, il convient de mettre en place un plan de secours adapté, annexe spécifique ORSeC dit "plan particulier d'intervention de la zone de Rouen" ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 - L'annexe spéficique ORSeC dite "plan particulier d'intervention de la zone de Rouen", jointe au présent arrêté, est **applicable à compter de ce jour**.

Article 2 - L'arrêté le 15 mars 2007 approuvant le précédente version du plan particulier d'intervention de la zone de Rouen est abrogé.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs des services régionaux et départementaux, les maires d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, de BARDOUVILLE, de BIHOREL, de BOIS-GUILLAUME, de BONSECOURS, de CANTELEU, de DEVILLE-LES-ROUEN, de GRAND-COURONNE, de LE GRAND-QUEVILLY, de HAUTOT-SUR-SEINE, de HENOUVILLE, de MAROMME, de MAUNY, de LE MESNIL-ESNARD, de MONTIGNY, de MONT-SAINT-AIGNAN, de MOULINEAUX, de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, de OISSEL, de PETIT-COURONNE, de LE PETIT-QUEVILLY, de QUEVILLON, de ROUEN, de SAHURS, de SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY, de SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, de SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE, de SAINT-PIERRE DE MANNEVILLE, de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, de VAL-DE-LA-HAYE et de LA VAUPALIERE, et les directeurs des sites industriels concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 août 2016

La préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-08-25-003

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Course des écoles de cyclisme" le 4 septembre 2016

course cycliste le 4 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 24 août 2016
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Course des écoles de cyclisme» le 4 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté n° 2016-289 de la commune de Gonfreville l'Orcher du 24 août 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu la demande présentée par l'Entente Sportive Municipale de Gonfreville l'Orcher - section cyclisme et le dossier transmis ;

Vu les avis de :
- M. le maire de Gonfreville l'Orcher ;
- M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - Monsieur Daniel DONNET, président de l'Entente Sportive Municipale de Gonfreville l'Orcher - section cyclisme, est autorisé à organiser, le 4 septembre 2016 de 14h à 17h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Course des écoles de cyclisme", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation le responsable de la sécurité, M. Michel DUCHEMIN sera joignable au 06 12 81 48 33.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur, au niveau de toutes les intersections des voies aboutissant sur le parcours.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Un dispositif de protection d'accès au parcours doit être implanté, au moyen d'enrochement ou de véhicules stationnés en travers de la chaussée.

Les accès d'entrées et de sorties de la manifestation, munis de panneaux VIGIPIRATE, doivent être limités.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant une équipe de 6 secouristes et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)
L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Gonfreville l'Orcher et le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 24 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

me MANCHE DU CHALLENGE DE SEINE - MARITIME
DES ÉCOLES DE CYCLISME
DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 2016
ORGANISATION :
Entente Sportive Municipale de Gonfreville l'Orcher
SECTION CYCLISME
DÉPART
rue de la Plaine
PARCOURS
Avenue du Camp Dolent
Rue de la Plaine
ARRIVÉE
rue de la Plaine
distance 1,100 Km
PARC DE L'ESTUAIRE
LE CAMP DOLENT
Rue de la Ferme
Dambuc
Avenue Camp Dolent
Rue du Camp Philip
Camp Dolent
Rue de la Plaine
Rue de la Plaine
Avenue du
Camp Dolent
LÉGENDE
départ
circuit
arrivée
CENTRE OCÉANE

LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR CETTE EPREUVE CYCLISTE

Je soussigné Daniel Donnet

Président de l' Entente Sportive Municipale De Gonfreville l'Orcher Section Cyclisme

Certifie que les signaleurs ci-dessous mentionnés sont titulaires du permis de catégorie "B" et ne sont pas sous le coup d'une suspension. En outre je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve,

NOM	PRENOM	ADRESSE	Date de naissance	N° permis	Lieu de déliv.	Date de Déliv.
BOUZONNIE	Gérard	25 route de la Lezarde76133 Notre Dame du Bec	08/06/1946	658465	Rouen	01/09/1970
CADEC	Patrick	2 rue Teltow 76700 Gonfreville l'Orcher	13/03/1956	770976302585	Le Havre	29/10/1999
CAVAL	Boris	15 rue des maronniers 76133 Epouville	27/10/1964	821176301998	Le Havre	06/12/1982
COLLET	Jean-Paul	43 rue des Bleuets 76610 Le Havre	04/07/1952	265993	St Brieuc	11/02/1970
DESMARES	Jean-Christophe	34 côte des Chataîgniers 76700 St Laurent de Brévedent	21/02/1972	901050410204	St Lo	15/11/1990
DOUVILLE	Stéphane	130 route de la Mare 76110 Bréauté	21/12/1967	871276301533	Le Havre	18/05/2010
LEMAITRE	Jean-Noël	5 rue Edouard Vaillant 76610 Le Havre	20/12/1956	800976304965	Rouen	22/10/1980
ROYER	Daniel	50 rue Edouard Vaillant 76610 Le Havre	08/08/1953	750976303789	Rouen	12/04/1976

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-08-25-004

Arrêté portant autorisation de la course cycliste intitulée "Ronde des Gaulois" le 11 septembre 2016

course cycliste le 11 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 19 août 2016
portant autorisation de la course cycliste intitulée «Ronde des Gaulois»
le 11 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté de la commune de Lillebonne du 30 juin 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;

Vu la demande présentée par l'association Objectif VTT et le dossier transmis ;

Vu les avis de :
- MM. les maires de Lillebonne et La Frenaye ;
- Mme le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pascal Thorel, président de l'association Objectif VTT, est autorisé à organiser, le 11 septembre 2016 de 10h00 à 17h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Ronde des Gaulois", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant une équipe de secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.
Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)
L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.
Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Lillebonne et La Frenaye, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre et le chef de la circonscription de sécurité publique de Bolbec - Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 19 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

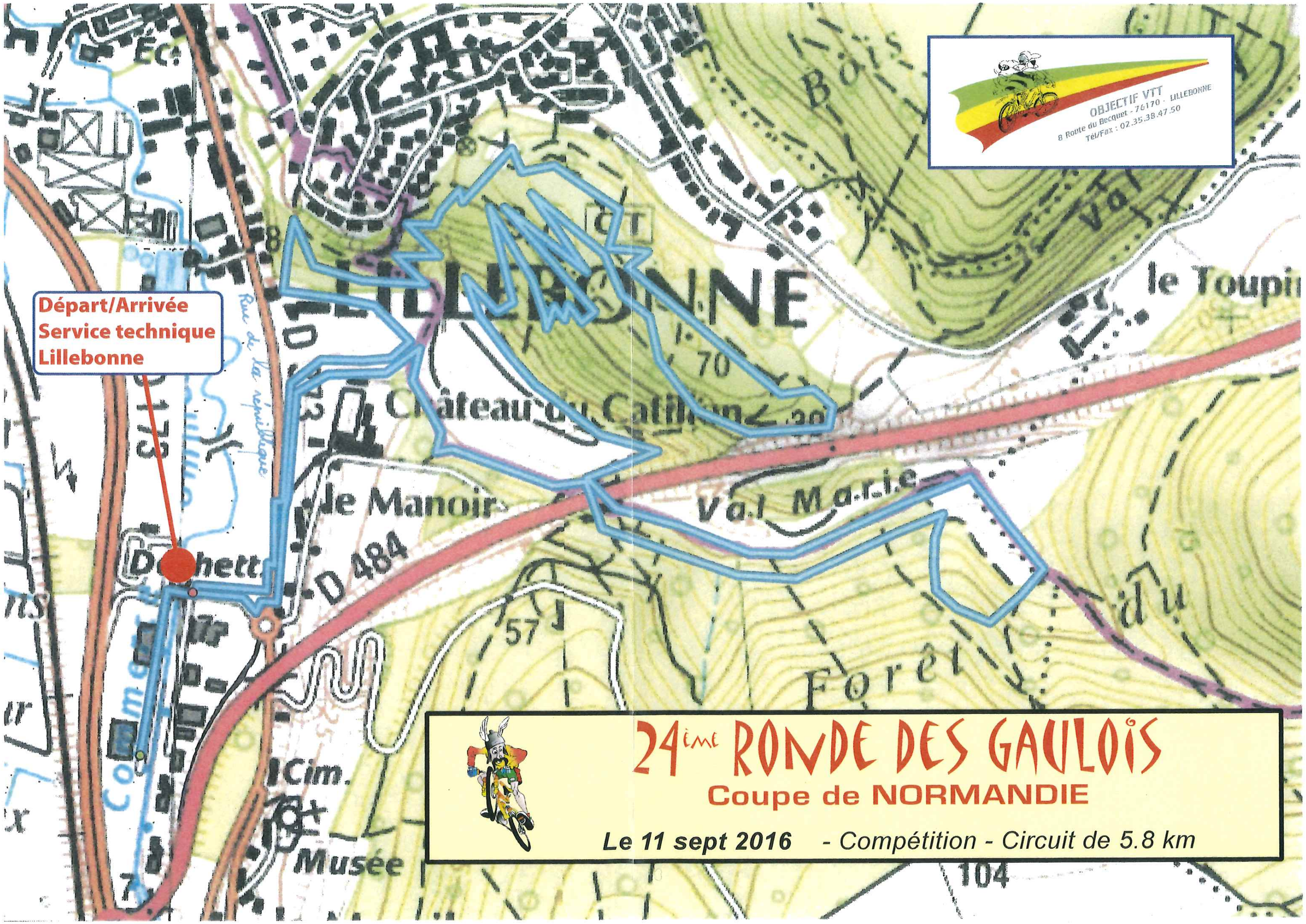
OBJECTIF VTT
8 Route du Becquet - 76170 - LILLEBONNE
Tél/Fax : 02.35.38.47.50
Départ/Arrivée
Service technique
Lillebonne
LILLEBONNE
Château du Catillon
le Manoir
Val Marie
le Toupin
Forêt
Musée
D 484
Rue de la république
24ème RONDE DES GAULOIS
Coupe de NORMANDIE
Le 11 sept 2016 - Compétition - Circuit de 5.8 km

RONDE DES GAULOIS 11 septembre 2016

ANNEXE 3 **LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE** CYCLISTE **dénommée** Ronde des Gaulois

Nom	Prénom	Date et lieu de Naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
ALLAIS	Lionel	19/7/48 Fecamp	22 rue du Becquet LILLEBONNE	550 220	24/2/67	ROUEN	N°2	
BICHEREL	Sebastien	6/12/67 LILLEBONNE	34 rue du Becquet LILLEBONNE	840 776 34 151	5/9/84	ROUEN	N°1	
N°1 Signaleur rue de la			République (barrée par arrêté municipal)					
N°2 Signaleur rue de la			République (barrée par arrêté municipal)					
		Vice						

Je soussigné, THOREL Philippe Président de OBJECTIF V.T.T. certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.
En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuv

OBJECTIF V.T.T.
8 ROUTE DU BECQUET
76170 LILLEBONNE
T/F 02.35.38.47.50

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-08-29-002

Arrêté potant autorisation de la course pédestre intitulée "La Ricarvillaise" le 10 septembre 2016

course pédestre le 10 septembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 29 août 2016
portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Ricarvillaise"
le 10 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu l'arrêté de la commune de Cléville en date du 27 mai 2016 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;

Vu l'arrêté de la commune de Fauville en Caux en date du 30 mai 2016 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;

Vu l'arrêté de la commune de Ricarville en date du 27 mai 2016 réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;

Vu la demande présentée par l'association Omnisport Ricarvillaise et le dossier transmis ;

Vu les avis de :
- MM. les maires de Cléville, Fauville-en-Caux et Ricarville ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - Monsieur Willy PREVEL, président de l'association Omnisport Ricarvillaise, est autorisé à organiser, le 12 septembre 2015, de 14h15 à 16h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre intitulée "La Ricarvillaise", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement-type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant une équipe de secouristes, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)
L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Cléville, Ricarville et Fauville en Caux, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 29 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 2

Plan d'implantation de la manifestation

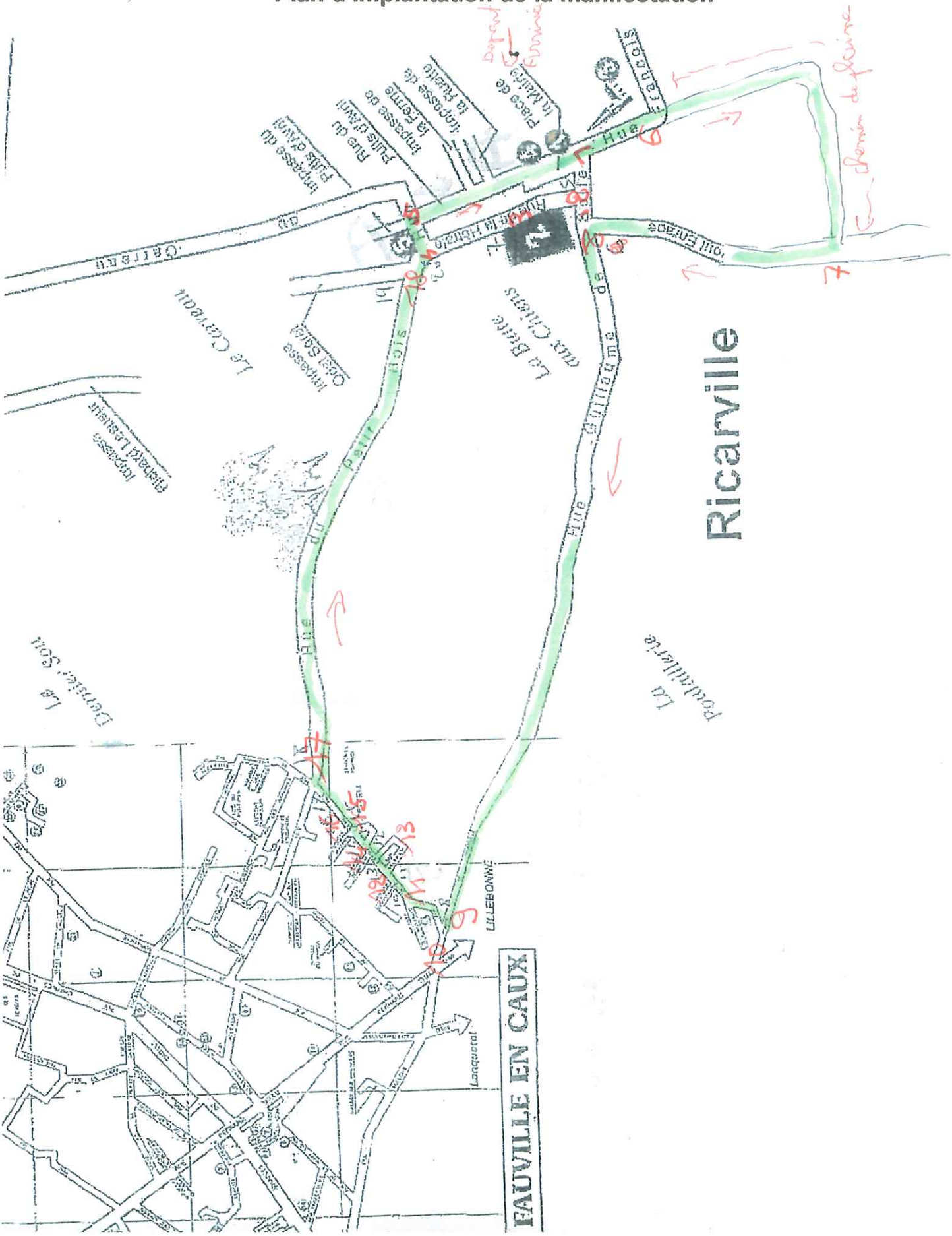

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : ASSOCIATION ~~[illegible]~~ OMNISPORT RICARVILLAISE
INTITULEE DE L'EVENEMENT : LA RICARVILLAISE
DATE DE L'EVENEMENT : 10-09-2016

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
RENAULT DENIS	9/10/52	16 IMPASSE ODET SORET 76640 RICARVILLE.	732446
NEVEU PHILIPPE		76640 FAUVILLE EN CAUX 55 RUE DES JARDINS	77057630284J
DESNOYERS GEORGES	1/10/31	76640 RICARVILLE PLACE DE LA MAIRE	473M9
DESCHAMPS ARNAUD	7/8/72	9 RUE DU CARREAU 76640 RICARVILLE	976301132
DESCHAMPS SONIA	20/7/76	9 RUE DU CARREAU 76640 RICARVILLE	94077630181
Guilbert Fabrice	23/2/64	40 Impasse constantin 76640 Fauville en c/x	821276303018

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : ASSOCIATION OMNISPORT RICARVILLE
INTITULEE DE L'EVENEMENT : LA RICARVILLAISE
DATE DE L'EVENEMENT : 10.09.2016

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
Deschamps William	4.11.64	4, Rue du Carreau	871076304897
LACHEVRE GILBERT	7/3/47	7 RUE DU PETIT BOIS	900946303518
DEZAILLES HUGUES	24/7/47	11 RUE BOUT ENRAGE	602023
LEPILLER DIDIER	22/7/51	5 IMP DE LA FERME	653307
COUSIN JEAN LUC	25/6/62	3 RUE PETIT BOIS	800576301824
DEPOILLY JEAN PIERRE	5/2/37	2 RUE HETRAIE	322008
SMONDACK JACQUES	3/3/49	4 RUE HETRAIE	568576
PREVEL GHISLAIN	19/1/64	104 PL SAMSON FAUVILLE	821176303392
ISAAC CHRISTOPHE	22/6/67	301 RUE HERMINE FAUVILLE	876176303502
THOMINOT ERWAN	10/4/81	2 RUE MITTERAND	990276300137
ROUGEOLLE REGIS	24/9/53	2 IMP ODET SORET	741727
REGNIER HERVE	16/10/75	10 RUE CARREAU	940176300499
BENARD ETIENNE	1/9/52	1 IMP DE LA FERME	668907
GAUDRAY YOHAN		13 AUBEPINES ALVIMARE	981076302201
GAUDRAY SEBASTIEN	8/10/75	53 PETIT CHIEN FOUCART	931276301157
DEMARE DENIS	15/12/62	512 GAQUEREL NORMANVILLE	810176301806
PREVEL FREDERIC	10/3/86	11 HETRAIE	800476
MICHEL THIERRY	28/3/65	7 HETRAIE	830376502389
GREAUME DANIEL	25/5/50	6 IMP RUETTE	627055
TIERCE RENE	7/8/47	2 PLACE MAIRIE	559307
FIDEL DUFOUR JACK	1/5/48	PLACE MAIRIE	559173

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

20.05.2016

Je soussigné Mr Prevel willy certifie que les signaleurs ci dessus sont titulaires du permis B et ne sont pas sous le coup d'une suspension, en outre je m'engage à avertir les services préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir avant l'épreuve